

SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE DE LA COMMUNE DE CUISEUX (71)
AIRE DE VALORISATION DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE

CAHIER 3

PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS SPECIFIQUES AU SECTEUR 2 « Paysage rural du Revermont » ET AU SECTEUR 3 « Paysage de la vallée du Breuil »

KARGO
AGENCE D'ARCHITECTURE KARGO SUD

even
conseil

PREFECTURE DE SAÔNE-ET-LOIRE

Vu pour être annexé à la délibération
approuvant l'AVAP de Cuiseaux

PREFECTURE de SAÔNE et LOIRE
APPROUVE LE Reçu le

CACHET 21 FEV. 2020

SERVICE COURRIER

COMMUNE DE CUISEUX

Vu pour être annexé à la délibération
approuvant l'AVAP de Cuiseaux

APPROUVE LE - 5 DEC. 2019

CACHET Le Maire,
C. LEROY



SOMMAIRE DU CAHIER 3

3.1. REGLES SPECIFIQUES COMMUNES A TOUS LES SOUS-SECTEURS 2A, 2B, 2C, 3A, 3B, 3C	p.7
3.1.1. Abris de jardin	p.7
3.1.1.1. Définition	p.7
3.1.1.2. Implantation	p.7
3.1.1.3. Façades	p.7
3.1.1.4. Toitures	p.8
3.1.2. Lutte contre les plantes invasives et usage des produits phytosanitaires	p.9
3.1.3. Aménagement des routes et des chemins	p.9
3.1.3.1. Règle générale	p.9
3.1.3.2. Les matériaux de chaussée	p.10
3.1.3.3. Les accotements	p.10
3.2. REGLES SPECIFIQUES COMMUNES AUX SOUS-SECTEURS 2B ET 3C	p.11
3.2.1. Extensions des constructions existantes	p.11
3.2.1.1. Dispositions générales	p.11
3.2.1.1.1. Gabarit et volumétrie	p.11
3.2.1.1.2. Implantation	p.11
3.2.1.1.3. Prise en compte du terrain	p.13
3.2.1.2. Façades des extensions	p.13
3.2.1.2.1. Matériaux, enduits, couleur	p.13
3.2.1.2.2. Composition des façades, ouvertures menuiseries et ferronneries	p.14
3.2.1.2.3. Eléments de liaison entre une construction ancienne et son extension	p.16
3.2.1.3. Toiture des extensions	p.17
3.2.1.3.1. Pentes et formes	p.17
3.2.1.3.2. Débords de toiture et forjets	p.17
3.2.1.3.3. Matériaux de couverture	p.18
3.2.1.3.4. Châssis de toiture et lucarnes	p.18
3.2.1.4. Adjonction de vérandas	p.19

3.2.2. Annexes, piscines, aménagements des jardins et des cours	p.20
3.2.2.1. Les annexes	p.20
3.2.2.1.1. Définition	p.20
3.2.2.1.2. Implantation	p.20
3.2.2.1.3. Façades	p.21
3.2.2.1.4. Toitures	p.22
3.2.2.2. Les piscines	p.23
3.2.2.2.1. Implantation	p.23
3.2.2.2.2. Couleurs	p.24
3.2.2.2.3. Piscines hors-sol	p.24
3.2.2.3. Les aménagements des cours et des jardins	p.25
3.2.2.3.1. Les sols des cours	p.25
3.2.2.3.2. Sols et plantations des jardins	p.26
3.2.2.3.3. Les allées et les cheminements	p.27
3.2.2.3.4. Les terrasses	p.28
3.2.2.3.5. Les haies	p.28
3.2.2.3.6. Les clôtures, grilles et grillages	p.28
3.2.2.3.7. Les portails	p.29
3.2.2.3.8. Les portillons	p.30
3.2.3. Aménagement des espaces libres	p.30
3.2.3.1. Les plantations et le fleurissement	p.30
3.2.3.2. La signalétique et le mobilier urbain	p.31
3.2.3.3. Les équipements techniques et les aires de stationnement	p.31
3.3. REGLES SPECIFIQUES AU SOUS-SECTEUR 2A « PAYSAGE RURAL DU REVERMONT : LE PIEMONT BOISE »	p.33
3.3.1. Caractère du sous-secteur et règles générales	p.33
3.3.2. Protection et entretien du patrimoine paysager et naturel remarquable	p.33
3.3.2.1. Boisements	p.33
3.3.2.2. Lisières boisées	p.34
3.3.2.3. Vergers	p.34
3.3.2.4. Châtaigneraies anciennes	p.35
3.3.2.5. Ruisseaux de la Tire et du Glétron	p.35
3.3.2.6. Murs et petit patrimoine viticole	p.35
3.3.2.7. Chemins et sentiers de découverte	p.36
3.3.2.8. Le site de l'ancienne carrière	p.36

3.4. REGLES SPECIFIQUES AU SOUS-SECTEUR 2B « PAYSAGE RURAL DU REVERMONT : LES FERMES ET LE PAYSAGE AGRICOLE OUVERT » p.37

3.4.1. Caractère du sous-secteur et règles générales	p.37
3.4.2. Les constructions agricoles nouvelles	p.37
3.4.2.1. Implantation	p.37
3.4.2.2. Volumétrie et organisation des bâtiments	p.39
3.4.2.3. Matériaux et couleurs	p.39
3.4.3. Protection et entretien du patrimoine paysager et naturel remarquable	p.41
3.4.3.1. Prairies et pelouses	p.41
3.4.3.2. Haies	p.41
3.4.3.3. Bosquets	p.41
3.4.3.4. Arbres remarquables	p.41
3.4.3.5. Plantations de bord de route et de chemin	p.42
3.4.3.6. Murs et petit patrimoine rural	p.42
3.4.3.7. Chemins et sentiers de découverte	p.43
3.4.3.8. Route panoramiques d'intérêt paysager majeur	p.43
3.4.3.9. Point de vue de la tour hertzienne	p.43

3.5. REGLES SPECIFIQUES AU SOUS-SECTEUR 2C « PAYSAGE RURAL DU REVERMONT : LE PAYSAGE FORESTIER DE LA FORET DE LA PERCHE »

3.5.1. Caractère du sous-secteur et règles générales	p.44
3.5.2. Protection et entretien du patrimoine paysager et naturel remarquable	p.44
3.5.2.1. Boisements	p.44
3.5.2.2. Lisières boisées	p.45
3.5.2.3. Pistes, chemins et sentiers forestiers d'exploitation et de découverte	p.45

3.6. REGLES SPECIFIQUES AU SOUS-SECTEUR 3A « PAYSAGE DE LA VALLEE DU BREUIL : LES PRAIRIES ET LE CORRIDOR DU RUISSEAU DU BREUIL »

3.6.1. Caractère du sous-secteur et règles générales	p.47
3.6.2. Protection et entretien du patrimoine paysager et naturel remarquable	p.47
3.6.2.1. Prairies et pelouses	p.47
3.6.2.2. Haies	p.48
3.6.2.3. Arbres remarquables	p.48

3.6.2.4. Ruisseau du Breuil et autres cours d'eau	p.48
3.6.2.5. Ripisylve du Breuil et des cours d'eau	p.49
3.6.2.6. Fossés, biefs, cours d'eau et étangs	p.49
3.6.2.7. Plantations en bord de fossé, de bief et d'étang	p.49
3.6.2.8. Linéaire du Breuil maçonné en pierre	p.50
3.6.2.9. Chemins et sentiers de découverte	p.50
3.6.2.10. Plantations de bord de route ou de chemin	p.50
3.6.2.11. Route d'intérêt paysager majeur	p.51
3.6.2.12. Petit patrimoine rural	p.51
3.6.3. Abris à volailles	p.51
3.6.3.1. Règle générale	p.51
3.6.3.2. Implantation	p.51
3.6.3.3. Volumétrie et organisation des bâtiments	p.52
3.6.3.4. Matériaux et façades	p.53
3.6.3.4. Toitures	p.53
3.7. REGLES SPECIFIQUES AU SOUS-SECTEUR 3B « PAYSAGE DE LA VALLEE DU BREUIL : LES LISIERES BOISEES »	p.55
3.7.1. Caractère du sous-secteur et règles générales	p.55
3.7.2. Protection et entretien du patrimoine paysager et naturel remarquable	p.55
3.7.2.1. Boisements	p.55
3.7.2.2. Lisières boisées	p.56
3.7.2.3. Pistes, chemins et sentiers forestiers d'exploitation et de découverte	p.57
3.8. REGLES SPECIFIQUES AU SOUS-SECTEUR 3C « PAYSAGE DE LA VALLEE DU BREUIL : LES FERMES ET LEURS ABORDS »	p.58
3.8.1. Caractère du sous-secteur et règles générales	p.58
3.8.2. Protection et entretien du patrimoine paysager et naturel remarquable	p.58
3.8.2.1. Jardins en clairière	p.58
3.8.2.2. Haies	p.59
3.8.2.3. Bosquets et massifs boisés	p.59
3.8.2.4. Petit patrimoine rural	p.59
3.8.2.5. Point de vue sur la ferme du Bois des Chaux	p.60

3.1. REGLES SPECIFIQUES COMMUNES A TOUS LES SOUS-SECTEURS

3.1.1. LES ABRIS DE JARDIN

3.1.1.1. REGLE GENERALE

PRESCRIPTIONS

Sont dénommées « abris de jardin » les annexes de type abris de jardin, à bois ou pour animaux, ouvertes ou fermées, en bois, sans fondation, dont la surface ne peut excéder 9 m² et dont la hauteur au faitage mesurée à partir du niveau du sol naturel est limitée à 2,50 mètres. Les abris devront rester de forme simple.

3.1.1.2. IMPLANTATION

PRESCRIPTIONS

Les annexes de type abris de jardin devront être implantées de sorte que leurs parois extérieures soient parallèles et / ou perpendiculaires aux limites séparatives, aux constructions existantes sur la parcelle et/ou aux courbes de niveau du terrain.

Leur insertion dans le jardin devra se faire de manière à les rendre imperceptibles de l'espace public.



RECOMMANDATIONS

Les abris seront de préférence implantés en appui sur les murs ou les pignons situés en limite séparative. Ils pourront faire l'objet d'un accompagnement végétalisé permettant de les intégrer le mieux possible à la composition du jardin.

3.1.1.3. FACADES

PRESCRIPTIONS

Les parois extérieures des annexes de type abris de jardin seront réalisées :

- soit en planches de bois qui pourront être peintes ou traitées aux sels métalliques pour permettre un vieillissement naturel,
- soit en bardage métallique peint.

Le PVC, les vernis, les peintures brillantes et les lasures sont interdits.

Les couleurs des peintures devront respecter le nuancier-conseil de la commune.



3.1.1.4. TOITURES

PRESCRIPTIONS

La toiture des annexes de type abris de jardin devra respecter les conditions suivantes :

- toiture en appentis, à deux pans, arrondie ou plate ;
- couverture en tuile, en verre, en matériau teinté respectant le nuancier-conseil ou végétalisée.

Le plexiglas peut être autorisé si le rendu s'apparente à du verre. Les plaques ondulées sont interdites.

La toiture peut également être réalisée à 100% avec des panneaux solaires ou photovoltaïques s'ils sont imperceptibles depuis l'espace public.



Sont interdits :

- le PVC,
- le bois verni ou lasuré,
- les matériaux non revêtus, brillants, de mauvais aspect de surface, ou dont le vieillissement altère l'aspect.

RECOMMANDATIONS

Il est recommandé de ne pas mettre de gouttières sur les abris de jardin, sauf pour récupérer les eaux de pluie. Dans ce cas, les gouttières et les descentes d'eau pluviales en PVC sont fortement déconseillées en raison du mauvais aspect de ce matériau et de sa faible durée de vie, au regard des gouttières et descentes d'eau traditionnelles en zinc. Les gouttières PVC devront être teintées dans la masse en gris pour s'intégrer le mieux possible à la construction.

3.1.2. LUTTE CONTRE LES PLANTES INVASIVES ET USAGE DES PRODUITS PHYTOSANITAIRES

PRESCRIPTIONS

Il est rappelé que conformément à la loi du 17 août 2015 relative à la Transition énergétique pour la croissance verte, l'usage de produits phytosanitaires chimiques est interdit dans les espaces publics et, à compter du 1^{er} janvier 2019, pour les particuliers.

RECOMMANDATIONS

Il est vivement recommandé de lutter contre les plantes invasives voire dangereuses comme la Renouée du Japon, le Raisin d'Amérique, l'Ambroisie à feuilles d'armoise ou la grande Berce du Caucase.

Il s'agit de prendre des précautions lors des campagnes d'éradication, due notamment à la forte capacité de régénération de certaines de ces plantes par bouturage pour lesquelles on préférera donc les solutions d'éradication par épuisement.

De façon générale, il s'agit d'adapter la méthode d'éradication à chaque espèce.

3.1.3. AMENAGEMENT DES ROUTES ET DES CHEMINS

3.1.3.1. REGLE GENERALE

PRESCRIPTIONS

De façon générale, il s'agit de conforter le caractère végétal et boisé des secteurs :

- **Donner une place importante au végétal lors de la requalification des voies : plantations en bords de route, accotements plantés et fleuris, bosquets, haies...**
- **Favoriser les plantations d'arbres de haute tige lorsque les emprises le permettent et notamment les arbres fruitiers d'essence locale,**

RECOMMANDATIONS

Dans ces secteurs où le végétal prend une qualité patrimoniale, l'aménagement des espaces publics doit refléter un caractère plus végétalisé que dans le centre historique et le bourg.

Les accotements seront laissés perméables, enherbés et fleuris, en faisant la part belle aux graminées et aux fleurs simples ou « sauvages » locales associées à une gestion différenciée des fauches. En plus de contribuer à la qualité paysagère des lieux, ces plantations participent aux continuités écologiques et au maintien de la biodiversité.

3.1.3.2. LES MATERIAUX DE CHAUSSEE

Routes et rues sont actuellement constituées d'un manteau d'enrobé.

Un revêtement de type béton balayé et teinté dans une couleur proche de celle de la terre peut permettre une bonne intégration dans le paysage.

PRESCRIPTIONS

De façon générale, les matériaux de revêtement devront être d'une grande simplicité et qualité.

Les sentes et chemins doivent être laissés en terre battue et enherbée. Si un problème technique de voirie se pose, il pourra être utilisé un revêtement de type sol stabilisé ou béton balayé, teinté dans une couleur proche de celle de la terre.

3.1.3.4. LES ACCOTEMENTS

PRESCRIPTIONS

Les accotements les talus et les fossés devront rester perméables aux eaux de pluie et présenter l'aspect de simples bandes enherbées, plantées et fleuries en fonction de la typologie d'espace dans lesquels ils se trouvent (forêt, prairies...).

RECOMMANDATIONS

Afin de préserver l'environnement, d'éviter la prolifération d'une flore banale, de protéger des zones servant de refuge à nombre d'espèces animales, il est recommandé de proscrire la fauche radicale en bord de route.

Il est vivement conseillé une « gestion différenciée » des accotements, comme de toutes les zones de fauche, afin de préserver la biodiversité et éviter la banalisation des paysages.



3.2. REGLES SPECIFIQUES COMMUNES AUX SOUS-SECTEURS 2B ET 3C

3.2.1. EXTENSION DES CONSTRUCTIONS EXISTANTES

3.2.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

3.2.1.1.1. GABARIT ET VOLUMETRIE

Il est impératif de réaliser des extensions dans un gabarit plus petit et plus fin ou au maximum égal à celui de la construction ancienne sur laquelle elles s'appuient, afin de laisser apparaître les arêtes du bâtiment d'origine et de préserver ainsi la lisibilité des différents corps de bâti.

La hiérarchisation fonctionnelle des bâtiments distinguant des constructions principales et des constructions secondaires doit être maintenue. Lors de l'extension d'une construction existante, afin de préserver la qualité de la silhouette du centre historique et l'homogénéité de son cadre bâti, il s'agit de conserver au bâti ancien une position « dominante » par rapport à la nouvelle extension, notamment à travers les hauteurs de faitage et d'égout et la largeur du bâti.

PRESCRIPTIONS

Aucune nouvelle construction ne pourra dépasser les hauteurs de façade et de faitage et la largeur de la construction ancienne dont elle constitue l'extension. Dans tous les cas, la hauteur au faitage de l'habitation principale ne pourra pas être dépassée.

Les extensions sur les façades à galerie sont interdites.

3.2.1.1.2. IMPLANTATION

Les extensions des constructions anciennes doivent respecter l'orientation et l'implantation homogènes des ensembles bâtis traditionnels.

PRESCRIPTIONS

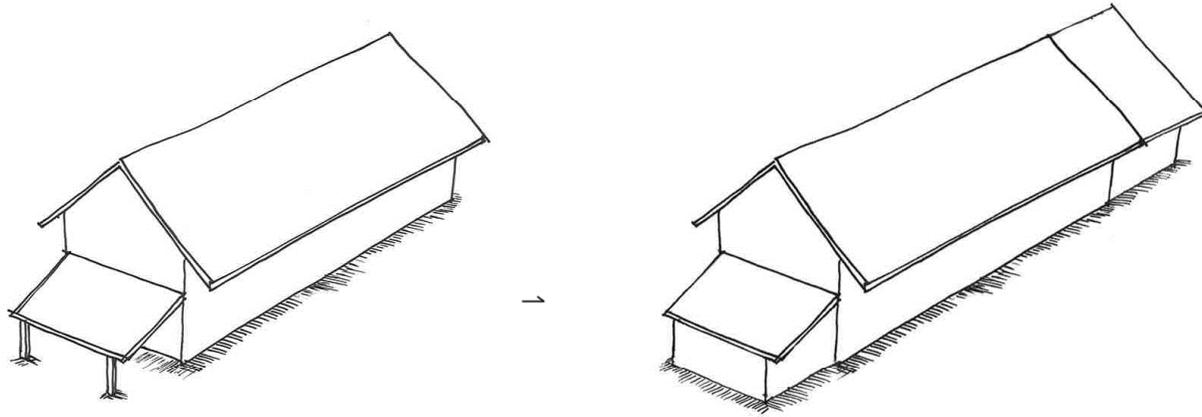
Les façades de l'extension devront être perpendiculaires et parallèles aux façades et à la ligne de faitage de la construction ancienne dont elle constitue l'extension. Les lignes de faitage devront respecter les mêmes règles.

Sont autorisées les extensions réalisées :

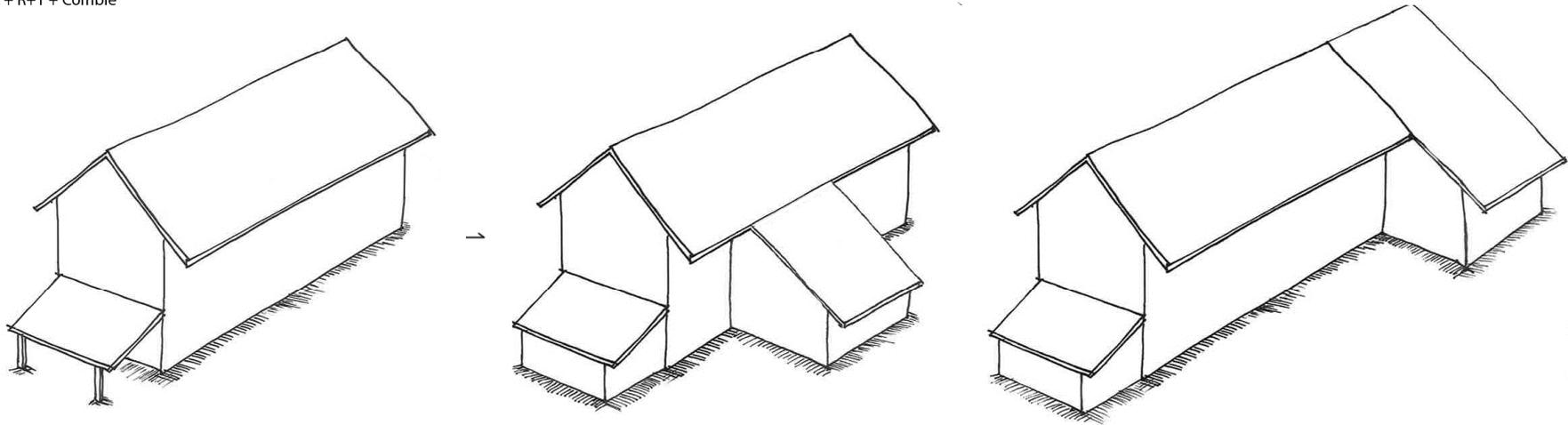
- dans le prolongement du corps de bâti existant ou en appentis sur un pignon sans croupe ;
- de façon perpendiculaire au bâti existant et appuyées sur une partie « pleine » de la façade (sauf galerie), par le moyen d'un « angle creux » ou d'un « renforcement » respectant l'intégrité de la façade ancienne ;

Des implantations différentes peuvent être acceptées s'il s'agit de composer avec un bâtiment existant qui n'est pas implanté selon les règles traditionnelles.

RDC + Comble



RDC + R+1 + Comble



3.2.1.1.3. PRISE EN COMPTE DU TERRAIN

PRESCRIPTIONS

Les constructions devront être insérées dans le terrain et dans la pente.

Les mouvements de terre créant un relief artificiel en surélévation apparente par rapport au sol naturel (« taupinières ») sont interdits.

L'équilibre déblais/remblais devra être recherché.



Pas de taupinière, pas de « promontoire » mais une terrasse accompagnant la pente et latérale

3.2.1.2. FAÇADE DES EXTENSIONS

3.2.1.2.1. MATERIAUX, ENDUITS ET COULEURS

PRESCRIPTIONS

Les extensions et les constructions nouvelles, par leur sobriété, devront respecter celle de l'architecture traditionnelle.

Les extensions devront prendre en compte les matériaux et la mise en œuvre des constructions traditionnelles sur lesquelles elles s'appuient ou auxquelles elles sont reliées. L'aspect des murs et des enduits devra être compatible avec l'aspect de ceux de la construction ancienne. De même, les constructions nouvelles devront s'intégrer en termes de matériaux et d'enduit à l'architecture ancienne environnante.

Le bois, la brique, le verre et le métal comme tout matériau naturel pourront être utilisés à condition d'être intégrés à l'architecture et de répondre aux mêmes exigences que celles relatives aux constructions à caractère patrimonial.

Les parties maçonnées seront soit enduites, soit habillées de moellons de pierre taillés enduits ou jointoyés à pierre vue.

Les enduits reprendront les caractéristiques des enduits traditionnels des constructions anciennes.

=> *On se référera aux dispositions communes du règlement.*

Les parties en bois laissées apparentes devront être peintes ou badigeonnées avec des peintures de couleur mate, traitées aux sels métalliques pour permettre un vieillissement naturel.

Les bardages métalliques devront être peints dans une couleur mate respectant le nuancier-conseil.

Sont interdits :

- Les enduits grattés et les enduits projetés écrasés,
- L'utilisation du PVC (lambris et clins, véranda, etc.).



Enduit gratté



Enduit écrasé



Bardage PVC



Clins PVC



Véranda PVC

RECOMMANDATIONS

De nombreux matériaux traditionnels comme le bois, la terre crue, la pierre, le torchis, la paille peuvent être utilisés de manière préférentielle. Leur utilisation permettra aux extensions et constructions neuves de respecter le caractère patrimonial des bâtiments anciens sur lesquels elles s'appuient ou qui les entourent. Il existe aussi des matériaux « contemporains » qui permettent de répondre à ces préoccupations environnementales par leurs qualités structurelles, comme le béton de chanvre par exemple.

Le béton ou les blocs de béton peuvent être tolérés s'ils sont enduits et utilisés pour des parties techniquement sensibles.

Une certaine diversité de matériaux peut être recherchée avec par exemple des parties maçonnées en opposition à des parties plus « légères » en bois et torchis ou en béton de chanvre enduits.

Le métal et notamment l'acier peut être valorisé pour de grandes ouvertures de type atelier, porte de grange ou d'étable, l'aluminium devant quant à lui adapter sa couleur à l'architecture traditionnelle. Les profilés devront être le plus fin possible afin de se rapprocher de ceux des menuiseries traditionnelles.

Il est vivement recommandé de teinter les enduits avec des terres et des ocres naturels.

3.2.1.2.2. COMPOSITION DES FACADES, OUVERTURES, MENUISERIES ET FERRONNERIES

COMPOSITION DES FACADES

PRESCRIPTIONS

De façon générale, une homogénéité d'aspect devra être recherchée dans la composition des façades avec celles du bâti existant.

Sur rue, l'organisation de la façade de l'extension comme de la construction nouvelle, les proportions et la disposition de leurs ouvertures, devront prendre en compte l'organisation, les proportions et la disposition des ouvertures des constructions anciennes limitrophes.

2A.5.1.3.2. OUVERTURES

PRESCRIPTIONS

Sauf cas particuliers (combles, impostes...), les ouvertures, y compris les portes de garage, devront respecter une proportion verticale plus haute que large.

Les extensions et constructions nouvelles d'écriture résolument contemporaine pourront s'affranchir de ces proportions d'ouverture si celles-ci entrent dans une composition générale et une cohérence d'ensemble en dialogue avec l'existant.



MENUISERIES, FERRONNERIES ET COULEURS

PRESCRIPTIONS

Menuiseries et huisseries

Dans le cas d'extensions ou de constructions nouvelles inspirées des constructions traditionnelles, les menuiseries et les huisseries seront réalisées en bois peint ou badigeonné, sur le modèle des menuiseries traditionnelles (forme, partition, profils).

Dans le cas d'extensions ou de constructions nouvelles d'écriture contemporaine, les menuiseries et les huisseries seront en bois ou en métal peints. Si elles entrent dans un dessin général de composition architecturale, elles pourront s'affranchir des règles de forme et de partition relatives aux menuiseries de type traditionnel. Les profils doivent néanmoins rester le plus fin possible.

Les ouvertures de type « portes charretières » ou « portes de grange » et les portes de garage donnant sur la rue devront présenter des portes en bois s'inspirant des portes de grange traditionnelles. Si ces ouvertures sont vitrées, les menuiseries seront en bois ou en métal peints.

De façon générale, sont interdits :

- Les volets roulants extérieurs,
- Les volets battants en aluminium et en PVC,
- Les volets à écharpes (à Z),
- Les menuiseries PVC,
- Les lasures et les vernis,
- les faux petits bois placés à l'intérieur du double vitrage.
- Tout matériau brillant.



PVC blanc, volets roulants et volets PVC à Z



Lasure



Bois verni

Ferronneries

Pour les garde-corps, ou dans le cas où une ou plusieurs ouvertures doivent être fermées à l'aide d'éléments en ferronnerie, devront rester de facture simple, les profilés fins (simple barreaudage vertical) et être peints.



Couleurs

Les couleurs des peintures des menuiseries, des huisseries et des ferronneries devront respecter le nuancier-conseil.

Sont interdits :

- Le blanc,
- Les couleurs vives.

3.2.1.2.3. ELEMENTS DE LIAISON ENTRE UNE CONSTRUCTION ANCIENNE ET SON EXTENSION

Il est recommandé d'utiliser un élément de liaison en « creux » et léger pour articuler l'extension avec le bâtiment principal sur lequel elle s'appuie. Ces éléments permettent de préserver la cohérence d'ensemble, tel que cela se présente dans l'architecture traditionnelle, et en même temps de respecter la façade ancienne.

PRESCRIPTIONS

Les verrières peuvent être autorisées comme élément de liaison pour relier une construction ancienne à son extension sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte à la cohérence générale de l'ensemble bâti dans lequel elles s'insèrent.

Les profils des menuiseries devront être le plus fin possible.

Les menuiseries seront réalisées en bois, en acier, ou en aluminium couleur métal.

RECOMMANDATIONS

Les éléments de liaison pourront présenter plusieurs formes : auvent, mur, treille ou pergola, verrière, pièce « suspendue » accrochée à un mur, galerie couverte, etc. Les matériaux devront être de préférence de caractère « léger » (bois, torchis enduit, verre, métal de profilé fin, etc.).

Les verrières s'inscriront de préférence « en creux » entre la construction existante et l'extension.

3.2.1.3. TOITURE DES EXTENSIONS

3.2.1.3.1. PENTES ET FORMES

PRESCRIPTIONS

Les toitures des extensions et des constructions nouvelles inspirées des constructions traditionnelles devront être à double-pente, à l'exception des bâtiments d'une surface inférieure à 25m² dont la toiture pourra être à une seule pente.

Elles devront être continues pour un même volume bâti, sans décrochement. Selon le matériau utilisé, leur pente reprendra la pente dominante du secteur, soit entre 80 et 110% pour les toitures avec tuiles plates et entre 30 et 45% pour les toitures avec tuiles canal. Les croupes sont limitées aux pignons sur rue et sont interdites sur les constructions annexes.

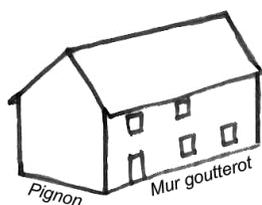
Pour les extensions, lorsque celles-ci sont réalisées de façon contiguë au volume principal, les pentes de toiture de l'extension devront être parallèles à celles du bâti principal.

Les toitures-terrasses sont autorisées pour les extensions et constructions nouvelles au vocabulaire architectural contemporain, à condition qu'elles soient végétalisées. Elles devront rester inaccessibles.

3.2.1.3.2. DEBORDS DE TOITURE ET FORJETS

PRESCRIPTIONS

Les débords des toitures en pente ne sont autorisés que sur les façades goutterots des constructions s'inspirant de l'architecture traditionnelle ancienne.



Les débords devront respecter les caractères des avancées des toitures anciennes limitrophes. Une attention particulière devra être portée à la sous-face des forjets (voligeage, chevonnages, etc.).

Les voliges et les lambris en matériau composite ou en PVC sont interdits.

3.2.1.3.3. MATERIAUX DE COUVERTURE

PRESCRIPTIONS

Les toitures reprendront les matériaux traditionnels de couverture des constructions anciennes. => On se référera au chapitre 2.2.3. « Matériaux de couverture » du cahier 1.



Sont également autorisées :

- Les verrières en verre ou en panneaux solaires si elles sont intégrées à l'architecture et peu visibles depuis l'espace public, ou dans le cadre de l'architecture bio-climatique. Leur impact visuel sera apprécié au cas par cas ;
- Les toitures-terrasses végétalisées.

Pour les extensions, les couvertures métalliques (tôle laquée, zinc ou cuivre) peuvent être autorisées dans le cas d'une écriture architecturale contemporaine sur les toitures en pente si la couleur du matériau s'intègre dans l'ensemble bâti et respecte le nuancier-conseil.



Sont interdits :

- Les tuiles de synthèse,
- les matériaux non revêtus, brillants, de mauvais aspect de surface, ou dont le vieillissement altère l'aspect.

RECOMMANDATIONS

L'utilisation de tuiles neuves avec effet « vieilli » est déconseillée, il est préférable de poser des tuiles neuves « neutres » qui se patineront avec le temps.

Il peut être intéressant de couvrir une partie de la toiture d'une extension nouvelle avec des panneaux photovoltaïques transparents, permettant à la fois de produire de l'énergie renouvelable et d'éclairer largement les combles. Cette toiture transparente doit néanmoins ne pas être perceptible de l'espace public.

3.2.1.3.4. CHÂSSIS DE TOITURE ET LUCARNES



PRESCRIPTIONS

De façon générale, il est interdit de combiner verrière et châssis de toit sur une même toiture. Il n'est autorisé qu'un seul type d'élément par pan de toit.

Seuls sont autorisés les châssis de toit à tabatière de type « vélux » ou « vasistas », au nombre maximum de quatre par pente de toit et dans la limite d'une dimension maximale de 80x100 cm chacun.

Ils devront être posés au nu des pentes de toit les moins visibles de l'espace public et des points de vue remarquables. Les châssis devront être intégrés à la composition architecturale de l'ensemble bâti et être alignés et axés sur les percements de la façade ou à défaut sur les trumeaux.

Les châssis devront être réalisés soit en bois, soit en métal, peints dans une couleur en harmonie avec les teintes de la toiture.

Sont interdits :

- La pose d'un châssis sur une croupe,
- Le percement de lucarnes.

=> On se référera au chapitre 1.9 « Les cônes de vue des points de vue remarquables » du cahier 1 du règlement et aux plans des points de vue remarquables.

3.2.1.4. ADJONCTION DE VERANDAS



PRESCRIPTIONS

Dispositions générale

Les adjonctions de vérandas sont interdites sur les constructions patrimoniales remarquables.

Elles peuvent être autorisées sur les autres constructions et intégrées à une construction nouvelle :

- sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte :
 - à l'intérêt patrimonial de la façade de la construction ancienne et, le cas échéant, aux éléments architecturaux ponctuels remarquables qu'elle contient,
 - à la cohérence générale de l'ensemble bâti dans lequel elles s'insèrent ;
- au vu de leur discrétion dans l'impact visuel depuis l'espace public.

Menuiseries

Les menuiseries devront être simples et leurs profilés le plus fin possible. Elles seront réalisées en bois peint, en acier ou en aluminium peint de couleur sombre.

Les menuiseries en PVC sont interdites.

Les couleurs des menuiseries peintes devront respecter le nuancier-conseil de la commune.

Les volets roulants extérieurs sont interdits. Si des volets roulants sont prévus, leur caisson devra être positionné au niveau du linteau à l'intérieur de la véranda de manière à ne pas altérer l'aspect extérieur de la construction.

Toiture

Les toitures seront soit : de même nature que la toiture de la construction principale, en métal (bac acier de couleur sombre, zinc, cuivre), en verre, terrasse végétalisée ou en panneaux solaires. On limitera le nombre de pans de toiture à trois maximum.



3.2.2. ANNEXES, PISCINES, AMENAGEMENT DES COURS ET DES JARDINS

3.2.2.1. LES ANNEXES

3.2.2.1.1. REGLE GENERALE

PRESCRIPTIONS

Sont dénommées « annexes » les annexes dont la surface ne doit pas excéder 20 m² et dont la hauteur au faitage, mesurée à partir du niveau du sol naturel avant terrassement, est limitée à 3,50 mètres (garage isolé, resserre, pièce d'été, bureau de jardin, serre...).

Les annexes devront rester de forme simple. Les annexes de type abri de jardin ne sont pas compris dans cette définition.

=> Pour les annexes de type abris de jardin, on se référera au cahier 3, chapitre 3.1.1. « Les abris de jardin ».

3.2.2.1.2. IMPLANTATION

PRESCRIPTIONS

Les annexes devront être implantées de sorte que leurs parois extérieures soit parallèles et / ou perpendiculaires :

- aux limites séparatives,
- et / ou aux courbes de niveau,
- et / ou aux constructions principales dont elles dépendent.



Le bâtiment d'annexe sera implanté de façon à s'intégrer le mieux possible dans le jardin, de préférence en limite séparative et dans un rapport d'échelle et de composition cohérent et harmonieux avec la superficie du jardin et avec la construction principale existante. Il devra être inséré dans le terrain. Les mouvements de terre créant un relief artificiel en surélévation apparente par rapport au sol naturel sont interdits.

Les annexes devront faire l'objet d'un accompagnement végétal permettant de les intégrer le mieux possible à la composition du jardin.

3.2.2.1.3. FACADES

PRESCRIPTIONS



Les parois extérieures des annexes seront peintes, enduites ou vitrées. Le bois pourra être laissé à son vieillissement naturel. Les enduits reprendront les caractéristiques des enduits traditionnels.

=> On se référera aux dispositions du cahier 1 du règlement, chapitre 2.1.1 « Matériaux, enduits et couleurs ».

Les couleurs des matériaux, revêtements et peintures devront respecter le nuancier-conseil de la commune.



Sont interdits :

- le PVC,
- le bois verni ou lasuré,
- les matériaux non revêtus, brillants, de mauvais aspect de surface, ou dont le vieillissement altère l'aspect.

RECOMMANDATIONS

L'enveloppe extérieure des annexes sera de préférence réalisée à l'aide des matériaux suivants :

- la pierre jointoyée « à pierre vue » ou enduite,
- le béton qui sera enduit ou recouvert d'un parement de pierre respectant les mises en œuvre traditionnelles,
- le bardage bois laissé à son vieillissement naturel ou peint ou le bardage métal peint,
- le verre associé à des menuiseries en bois ou en métal peint.

3.2.2.1.4. TOITURES

PRESCRIPTIONS

La toiture des annexes devra respecter les conditions suivantes :

- toiture en appentis, à deux pans, arrondie ou plate ;
- couverture en tuiles, en verre, en matériau teinté respectant le nuancier-conseil ou végétalisée.

La toiture des petites annexes peut être réalisée à 100% avec des panneaux solaires ou photovoltaïques s'ils sont imperceptibles depuis l'espace public.



Appentis



A deux pans



Arrondie



plate



Sont interdits :

- le PVC,
- le bois verni ou lasuré,
- les matériaux non revêtus, brillants, de mauvais aspect de surface, ou dont le vieillissement altère l'aspect.

RECOMMANDATIONS

Il est recommandé de ne pas mettre de gouttières sur les petites annexes, sauf pour récupérer les eaux de pluie. Dans ce cas, les gouttières et les descentes d'eau pluviales en PVC sont fortement déconseillées en raison du mauvais aspect de ce matériau et de sa faible durée de vie, au regard des gouttières et descentes d'eau traditionnelles en zinc. Les gouttières PVC devront être teintées dans la masse en gris pour s'intégrer le mieux possible à la construction.

3.2.2.2. LES PISCINES

Les piscines peuvent altérer la qualité d'un cadre bâti traditionnel patrimonial si elles sont mal implantées et non intégrées dans leur environnement. A Cuiseaux, les jardins en couronne autour du centre historique sont très visibles et leur niveau plus bas que la rue permet d'en voir facilement l'intérieur, ce qui fait à la fois la qualité des limites urbaines et leur sensibilité. Il s'agit donc de préserver la qualité des jardins et des abords du centre en cherchant soit à dissimuler les piscines et les locaux techniques, soit à les intégrer dans la composition du jardin afin de les rendre le moins perceptible possible depuis l'espace public. La couleur du fond, du revêtement intérieur et du liner est importante car, bien choisie, elle peut permettre d'atténuer l'impact visuel du bassin.

3.2.2.2.1. IMPLANTATION

PRESCRIPTIONS

Les bassins, piscines et pièces d'eau ainsi que les équipements et les locaux techniques associés devront être intégrés à la composition générale du jardin et dans le relief du terrain. Le dessin et le matériau des plages devront permettre leur bonne intégration au jardin.

L'ensemble de ces éléments devront être imperceptibles depuis l'espace public. Les piscines devront présenter des formes géométriques simples et des dimensions réduites, à l'échelle du jardin dans lequel elles s'implantent.

Les abris de piscine de type serre ou véranda sont interdits.



Formes simples, discrétion des couleurs et intégration de la piscine en relation avec les éléments existants du jardin (mur, petits bâtiments, etc.)

RECOMMANDATIONS

Il est vivement recommandé de privilégier les piscines dites « naturelles » ainsi que les bassins reprenant la forme de bassins traditionnels.

Il est recommandé d'utiliser la pente éventuelle du sol existant, les murs, etc. pour appuyer visuellement les aménagements de piscine et de limiter le nombre de plages autour du bassin à une ou deux, dans tous les cas d'éviter quatre plages consécutives, souvent très voyantes.

Les équipements et locaux techniques associés aux bassins ou aux piscines soit feront l'objet d'un traitement paysager afin d'être dissimulés et intégrés au jardin (écran végétal, haie, claustra ou pergola), soit seront encastrés dans le sol ou placés à l'intérieur de constructions existantes, notamment le bâti secondaire.

3.2.2.2. COULEURS

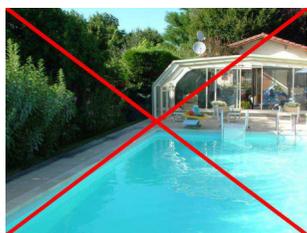
PRESCRIPTIONS

La couleur du revêtement intérieur du bassin ou de la piscine comme celle des bâches de couverture devra être choisie dans une teinte sombre respectant le nuancier-conseil : les taupe, gris, noir, beige, brun ou vert foncé sont à retenir.

La couleur et le matériau des plages devront permettre leur bonne intégration à l'ensemble du jardin.

Est interdite :

- La couleur turquoise et les bleus de type « lagon », « adriatique » ou « France ».



Bleu lagon



Bleu adriatique



Rendu liner noir



Plages en bois et rendu liner gris



Piscines naturelles



Piscines dont l'implantation, la forme simple, la couleur « naturelle » du liner, le matériau et la couleur des plages, le traitement végétal des abords permettent une bonne intégration au paysage

RECOMMANDATIONS

Il est recommandé d'utiliser le bois, la pierre de couleur foncée ou le béton coloré ciré pour la réalisation des plages.

3.2.2.3. PISCINES HORS-SOL

PRESCRIPTIONS

L'installation de piscines hors-sol est autorisée à la condition qu'elles soient de petite taille et imperceptibles depuis l'espace public, à l'aide :

- d'un traitement paysager permettant de les dissimuler,
- d'un liner de couleur sombre (brun, taupe, gris, vert),
- de la mise en place d'un bardage bois ou métal peint de couleur mate et sombre respectant le nuancier conseil.

Les piscines hors-sol en PVC sont interdites.



Les bassins en bois sont plus discrets mais ne doivent pas être posés en plein milieu du jardin

Le traitement végétal et paysager des abords de ces piscines hors-sol permettent de bien les intégrer. Un bardage bois ou une couleur foncée du PVC sur la face extérieure du bassin, associés à un liner foncé, auraient permis une intégration encore meilleure.

RECOMMANDATIONS

Il est recommandé :

- de préférer des dimensions modestes ;
- d'éviter les formes complexes et de préférer celles qui se rapprochent des bassins traditionnels (forme plutôt allongée et rectangulaire) ;
- d'appuyer la piscine hors-sol contre un élément bâti permettant de mieux la dissimuler (mur de clôture ou de soubassement, façade secondaire, etc.) et donc d'éviter de la poser au milieu du jardin ou dans une partie trop visible depuis l'espace public.

Les piscines gonflables sont à éviter.

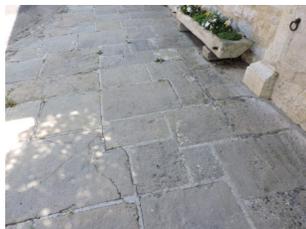
3.2.2.3. LES AMENAGEMENTS DES COURS ET DES JARDINS

3.2.2.3.1. LES SOLS DES COURS

PRESCRIPTIONS

Les cours devront présenter, au choix ou associés :

- un sol en terre battue ou enherbée,
- un sol en pavé ou en dalle de pierre,
- un sol stabilisé perméable (dalles gazon, gravier roulé coloré, etc.),
- dans une moindre mesure, un sol en revêtement de type béton balayé coloré.



Les bétons balayés devront avoir une couleur se rapprochant de celle de la terre locale. Les couleurs trop claires sont à éviter, ainsi que les bétons désactivés qui ont un caractère trop urbain.



Sont interdits :

- les pavés ou dalles de pierre étrangère à la région,
- les pavés autobloquants.

Les enrobés et les émulsions gravillonnées sont interdits pour les cours des fermes identifiées comme patrimoine remarquable et intéressant.



RECOMMANDATIONS

Les matériaux de sol perméables devront être privilégiés autant que possible, notamment pour limiter le phénomène de ruissellement sensible sur la commune.

Certaines cours anciennes ont été aménagées en jardin qu'il est recommandé de préserver.

Les surfaces d'enrobé et les graviers concassés blanc sont à éviter.

3.2.2.3.2. LES SOLS ET LES PLANTATIONS DES JARDINS

PRESCRIPTIONS

Les jardins (hors annexes, piscines, locaux techniques terrasses...) devront conserver un sol naturel végétalisé et planté, perméable aux eaux de pluie. La végétation existante sera maintenue autant que possible, sauf en cas de nécessité liée au vieillissement, à la maladie ou à la sécurité. La végétation supprimée devra être remplacée par une essence végétale proche et une masse végétale significative au regard de l'ambiance perceptible depuis l'espace public et la voirie.

Les plantations des jardins devront conserver un caractère ouvert, accompagnant la silhouette bâtie du centre historique sans la masquer et comporter des strates végétales diversifiées : plantes herbacées, arbustes, arbres. Les boisements trop denses sont interdits.

Les plantations nouvelles devront respecter la simplicité des plantations et des essences traditionnelles locales. Les végétaux utilisés devront être plantés en respectant l'échelle des lieux et des espaces dans lesquels ils s'insèrent.

RECOMMANDATIONS

Le choix des végétaux doit proscrire les variétés exotiques et se faire de préférence dans la palette végétale d'essences locales traditionnelles, à savoir (liste non exhaustive) :

- Pour les arbres : frênes, charmes, tilleuls, érables, châtaigniers, amandiers, pruniers, poiriers, pommiers, cerisiers, noyers, saules (non pleureurs), etc.
- Pour les haies : pruneliers, cornouillers, églantiers, buis et bruyères arborescentes, sureau, etc.
- Pour les bandes enherbées, les pieds de mur et les buissons floraux : roses, roses trémières en ponctuation, sauges, iris, etc.

Essences à éviter, limitée à des cas particuliers justifiant d'une composition paysagère :

- conifères, qui ne doivent être plantés qu'en sujets isolés et non en haies,

- prunus et saules pleureurs,
- thuyas,
- chamaecyparis,
- leylandis.



Poirier



Cerisier



Frêne



Charme



Eglantier



Aubépine



Sauge

Il est vivement recommandé de lutter contre les plantes invasives voire dangereuses comme la Renouée du Japon, le Raisin d'Amérique, l'Ambroisie à feuilles d'armoise ou la grande Berce du Caucase.

Il s'agit de prendre des précautions lors des campagnes d'éradication, due notamment à la forte capacité de régénération de certaines de ces plantes par bouturage pour lesquelles on préférera donc les solutions d'éradication par épuisement. De façon générale, il s'agit d'adapter la méthode d'éradication à chaque espèce.

Il est recommandé :

- D'éviter d'implanter dans son jardin des espèces exotiques, préférer les espèces locales,
- De ne pas tenter d'éliminer une espèce végétale exotique envahissante sans s'être renseigné auprès d'organismes compétents : le remède est parfois pire que le mal,
- De ne pas se débarrasser de ses déchets verts dans le milieu naturel, mais de les confier si nécessaire à une déchetterie,
- De ne pas laisser monter à graine les espèces ornementales de jardin,
- De ne pas transporter ou disséminer de la terre contaminée,
- De nettoyer le matériel contaminé par une espèce exotique envahissante.

3.2.2.3.3. LES ALLEES ET CHEMINEMENTS

PRESCRIPTIONS

Les allées de jardin devront être réalisées dans des matériaux dont la texture et la teinte sont de type naturel : terre battue ou enherbée, sol stabilisé perméable, gravillons, empièchement de type calade réalisé avec des pierres à caractère local, etc.

Des cheminements en béton balayé, teinté dans des couleurs proches de la terre, pourront être tolérés pour des motifs techniques.

Les enrobés et les émulsions gravillonnées sont interdits dans les jardins des fermes identifiées comme patrimoine remarquable ou intéressant.

3.2.2.3.4. LES TERRASSES

PRESCRIPTIONS

Les terrasses devront être particulièrement soignées, en termes d'implantation et de matériaux, afin de s'intégrer à l'architecture générale de l'ensemble bâti.

3.2.2.3.5. LES HAIES

PRESCRIPTIONS

Les nouvelles haies devront reprendre les caractéristiques des haies traditionnelles : les essences d'arbres et d'arbustes utilisées devront être locales et variées (minimum 3 essences différentes), de type bocager.

Elles seront formées par des haies vives constituées d'une alternance de plusieurs variétés de végétaux, comprenant un minimum de 2/3 d'arbustes à feuilles caduques et un maximum de 1/3 de variétés persistantes.

Sauf pour la végétation arborée, les haies ne devront pas dépasser 1,50 m de hauteur pris depuis le niveau de la chaussée.

Sont interdits :

- Les résineux et les conifères, ainsi que les prunus de type laurier-cerise,
- Les haies denses plantées d'une seule essence exogène (thuyas, cyprès, lauriers,...).



RECOMMANDATIONS

Il est vivement recommandé d'utiliser les essences bocagères de type : aubépines, pruneliers, cornouillers, églantiers, buis, bruyères arborescentes, etc. Les haies pourront être utilisées pour dissimuler à la vue des installations de type piscine, bacs poubelle, tri sélectif, récupération des eaux de pluie, compostage, etc.

3.2.2.3.6. LES CLÔTURES, GRILLES ET GRILLAGES



PRESCRIPTIONS

La clôture d'une parcelle ou d'un espace bâti par un mur est interdite.

Elle sera obligatoirement constituée :

- soit d'un dispositif à claire-voie doublé d'une haie basse,
- soit d'un dispositif à claire-voie maintenu par des pieux en bois,
- soit d'une haie basse d'une hauteur maximale de 1,50 m permettant de laisser passer le regard.

Les grilles, grillages et clôtures devront respecter une hauteur de 90 cm minimum et 1,50 m maximum.

Les clôtures devront être de facture simple et être de préférence doublées d'une haie végétale de type bocager traditionnel.

En cas de terrain en pente, la clôture suivra le terrain naturel, sans redents.

Les clôtures agricoles ne sont pas concernées par le présent règlement.

Sont interdits :

- le PVC,
- les haies artificielles.

RECOMMANDATIONS

Il est recommandé de privilégier les clôtures en bois ou d'utiliser un grillage fin de type « grillage à poule ». Les grillages soudés sont à proscrire.

Le bois ne sera ni vernis ni lasuré, mais peint ou laissé à son vieillissement naturel.

3.2.2.3.7. LES PORTAILS



PRESCRIPTIONS

Les portails seront réalisés en ferronnerie peinte ou en bois peint. Ils devront être de facture simple et à claire-voie afin de laisser passer la vue.

Les menuiseries seront constituées de planches ou de tasseaux de bois, associés verticalement ou horizontalement par des clous, des ferrures horizontales peintes de la même couleur que le bois ou des traverses en bois.

Les couleurs des peintures des menuiseries et des ferronneries seront traitées en harmonie avec l'environnement du porche ou du portail et respecteront le nuancier-conseil.

Les portails et les éventuels piliers latéraux ne devront pas dépasser la hauteur des clôtures.

Sont interdits :

- les éléments préfabriqués pour les piliers latéraux,
- le bois vernis ou lasuré,
- le PVC,
- le blanc et les couleurs vives.

RECOMMANDATIONS

Il est recommandé d'éviter les portails de type industriel et les profilés en tube creux. Le gyrophare des portails automatiques devra être intégré à l'architecture.

3.2.2.3.8. LES PORTILLONS

PRESCRIPTIONS

Des portillons de facture simple pourront être réalisés en bois peint ou en métal afin de ménager un passage à travers une haie ou une clôture. Les profilés bois ou métal devront être fins.

Ils seront constitués d'un dispositif à claire-voie laissant passer la vue.

Sont interdits :

- le bois vernis ou lasuré,
- le PVC.



3.2.3. AMENAGEMENT DES ESPACES LIBRES

3.2.3.1. LES PLANTATIONS ET LE FLEURISSEMENT

Les secteurs 2 et 3 de l'AVAP présentent un aspect plus « rural » et planté que le centre historique qui présente un caractère minéral.

PRESCRIPTIONS

Les éventuelles plantations en bord de route devront être suffisamment basses pour préserver le caractère ouvert des espaces paysagers du sous-secteur.

Les plantations et fleurissement doivent rester très simples, sans surabondance. L'emploi de jardinières et de bacs doit être réservé aux abords des espaces bâtis et limité en nombre.

Sont interdits :

- les thuyas et les essences qui ne sont pas locales.

RECOMMANDATIONS

Il est recommandé de prévoir un fleurissement en relation avec la thématique « Cuiseaux, pays des peintres ».

Le choix des végétaux doit éviter les variétés exotiques et se faire dans la palette végétale d'essences locales traditionnelles, à savoir (liste non exhaustive) :

- Pour les arbres : frênes, charmes, tilleuls, érables, châtaigniers, pruniers, poiriers, pommiers, cerisiers, noyers, saules (non pleureurs), etc.
- Pour les haies : pruneliers, cornouillers, églantiers, buis et bruyères arborescentes, etc.
- Pour les bandes enherbées, les pieds de mur et les buissons floraux : roses, roses trémières en ponctuation, sauges, iris, etc.

Essences à éviter, limitée à des cas particuliers justifiant d'une composition paysagère :

- conifères, qui ne doivent être plantés qu'en sujets isolés et non en haies,
- prunus et saules pleureurs,
- thuyas,
- chamaecyparis,
- leylandis.

3.2.3.2. LA SIGNALÉTIQUE ET LE MOBILIER URBAIN

Le choix du mobilier devra être identique dans ses formes et ses couleurs et cohérent sur l'ensemble de la commune. On préférera soit les tendances contemporaines, soit les imitations de bonne facture de mobilier traditionnel.

PRESCRIPTIONS

La signalétique et le mobilier urbain resteront d'une grande simplicité, les matériaux utilisés devront être cohérents avec l'identité des espaces paysagers et bâtis dans lequel ils s'insèrent, en privilégiant le bois et le métal comme le fer, l'acier ou la fonte et les tons neutres.

Sont interdits :

- le PVC, la couleur blanche et les couleurs trop vives.

3.2.3.3. LES EQUIPEMENTS TECHNIQUES ET LES AIRES DE STATIONNEMENT

Tout projet de stationnement doit faire partie d'un plan d'ensemble qualitatif. Un tel aménagement peut devenir un élément de valorisation de l'espace public.

PRESCRIPTIONS

Les équipements techniques devront s'intégrer dans l'environnement paysager, naturel et agricole. L'implantation devra être judicieusement choisie pour ne pas entrer en contradiction avec un élément bâti ou paysager remarquable.

Le design des éléments, les matériaux, leurs couleurs et le traitement paysager devront être cohérent avec l'architecture du secteur et favoriser l'intégration des équipements dans le cadre paysager et bâti patrimonial.

Sont interdites :

- la couleur blanche,
- les couleurs vives.

Les stationnements devront faire l'objet d'un aménagement paysager permettant leur bonne intégration au contexte patrimonial : qualité des sols et discrétion des marquages, plantation d'arbres et respect des plantations arborées existantes, haies, etc.

Les enrobés et les émulsions gravillonnées sont à éviter.

Des espaces perméables et non circulables au pied des arbres seront ménagés. On privilégiera la mise en œuvre de revêtements de sol perméables (dalles alvéolées enherbées, sols stabilisés mécaniquement...).

3.3. REGLES SPECIFIQUES AU SOUS-SECTEUR 2A : « PAYSAGE RURAL DU REVERMONT : LE PIEMONT BOISE »

3.3.1. CARACTERE DU SOUS-SECTEUR ET REGLES GENERALES

Ce sous-secteur forme, avec la couronne végétale du bourg (secteur 1), l'écrin paysager dans lequel se lovent le centre historique et le bourg de Cuiseaux. Il est constitué d'un boisement dense prenant place sur les premiers escarpements du Revermont et forme une toile de fond remarquable au centre historique comme à l'ensemble du bourg. Il est dans une co-visibilité forte avec le centre historique : l'espace bâti et sa couronne végétale semble s'appuyer sur sa masse boisée, tandis que c'est depuis le piémont que l'on a les points de vue remarquable sur l'espace bâti et au-delà sur la plaine de Bresse.

Avec ses murs de soutènement et les quelques « capettes » restantes, le piémont témoigne également de la culture de la vigne sur ses pentes jusqu'au XIXème siècle.

C'était enfin un espace de culture de la châtaigne et de la noix, dont il subsiste notamment des lambeaux de châtaigneraies anciennes.

PRESCRIPTIONS

Toute construction quelle qu'elle soit est interdite dans le sous-secteur 2A. Seules peuvent être tolérées, hormis dans les zones couvertes par un Espace Boisé Classé identifié au PLU, les annexes de type abris de jardin ou à bois et abris pour animaux qui devront répondre aux exigences définies par les prescriptions du présent règlement. Les édifices techniques de nécessité publique sont également autorisés à condition qu'ils fassent l'objet d'une insertion paysagère de qualité.

Tout aménagement dont la nature ou l'aspect risquerait de nuire à la préservation et à la mise en valeur du piémont boisé peut être interdit.

De façon générale, il s'agira de conforter le caractère végétal du sous-secteur, en cohérence avec l'organisation d'un bourg historique très minéral au milieu d'un environnement rural et arboré.

Les coupes-rases à blanc à l'intérieur du massif sont interdites : en cas de coupe ou d'abattage, on veillera au maintien de la continuité des boisements, notamment dans les secteurs de crête. Les prélèvements ne devront pas dénaturer la perception d'ensemble du massif. Les replantations de châtaigniers pourront être privilégiées.

=> Pour la réalisation d'abris de jardin, à bois ou pour animaux, on se référera aux dispositions du cahier 3, chapitre 3.1.1. « Les abris de jardin ».

3.3.2. PROTECTION ET ENTRETIEN DU PATRIMOINE PAYSAGER ET NATUREL REMARQUABLE

3.3.2.1. BOISEMENTS

PRESCRIPTIONS

Les massifs boisés du piémont doivent être préservés, entretenus et valorisés.

On veillera à préserver les essences remarquables (pins, cèdre, châtaigniers, noyers...) et à leur renouvellement.

RECOMMANDATIONS

Il est recommandé :

- de conserver aux boisements le caractère d'une « forêt jardinée » mélangeant les âges et les essences de végétation arborée ;
- de privilégier une gestion assurant une couverture forestière permanente : taillis sous futaie, futaie jardinée, en maintenant les essences locales telles que frênes, hêtres, chênes,...
- d'éviter l'extension des surfaces en résineux et de favoriser l'apparition et le maintien de feuillus à l'intérieur des peuplements résineux,
- d'éviter l'irruption de la géométrie du parcellaire dans le paysage et de préserver l'aspect massif et dense du boisement qui sert de toile de fond au centre historique de Cuiseaux :
 - o taille des parcelles : intervenir sur des surfaces ni trop petites pour éviter l'effet de mitage, ni trop importantes pour ne pas uniformiser le versant,
 - o forme des parcelles : ne pas pratiquer les coupes de régénération sur des surfaces géométriques calées sur le parcellaire,
 - o privilégier des plages d'intervention dont les limites épousent les formes des versants,
 - o maintenir à l'intérieur des parcelles à régénérer un pourcentage d'ilot non exploités,
 - o maintenir si nécessaire une partie du peuplement original dans les angles de parcelles pour atténuer la perception de la géométrie du parcellaire.
- de limiter l'impact visuel des chantiers forestiers en atténuer les traces du chantier et en remettant en état les pistes forestières.

La végétation arborée peut être remplacée par régénération.

Les plantations nouvelles ou à renouveler feront appel aux essences existantes et locales.

3.3.2.2. LISIERES BOISEES

Les lisières boisées du piémont sont très exposées visuellement du fait de leur position en limite de paysage ouvert de prés et de vergers qu'elles encadrent et dont elles constituent le fond arboré. Elles participent de la qualité paysagère de l'ensemble et assurent la cohérence des limites du massif ainsi que le cadre boisé dans lequel s'insère le centre historique de Cuiseaux.

PRESCRIPTIONS

Aucune coupe-rase ne sera réalisée sur une bande d'au minimum 10 m de profondeur le long des lisières boisées du piémont.

RECOMMANDATIONS

Il est recommandé de proscrire toute construction dans une bande tampon de 50 m avec la lisière forestière, conformément aux recommandations du SCoT.

3.3.2.3. VERGERS

PRESCRIPTIONS

Les vergers situés en lisière de piémont boisé et aujourd'hui confondus dans sa masse arborée doivent être préservés et entretenus.

Ils devront conserver leur caractère productif ainsi qu'un sol naturel végétalisé et planté, perméable aux eaux de pluie. Les arbres anciens et les arbres fruitiers devront être maintenus, sauf motif sanitaire. En cas d'abattage ils devront être remplacés par des sujets de même essence ou similaire.

RECOMMANDATIONS

Il est recommandé que la végétation des vergers conserve un caractère plus ouvert et ordonné que les boisements du piémont.

En cas de complément ou de remplacement, le choix des végétaux doit proscrire les variétés exotiques et se faire de préférence dans la palette végétale d'essences locales traditionnelles, à savoir : noyers, frênes, châtaigniers, amandiers, pruniers, poiriers, pommiers, cerisiers, etc.

Les vergers et vignes peuvent être accompagnés de fleurs simples et locales permettant le maintien de la biodiversité et des populations d'auxiliaires : roses, roses trémières en ponctuation, sauges, iris, aster, échinacées, etc

3.3.2.4. CHATAIGNERAIES ANCIENNES

RECOMMANDATIONS

Il est recommandé de mettre en œuvre des mesures permettant la conservation et la mise en valeur des bois de châtaigniers subsistants, qui font partie du patrimoine culturel et paysager de la commune.

3.3.2.5. RUISSEAUX DE LA TIRE ET DU GLETRON

PRESCRIPTIONS

La modification de tout ou partie des emprises des ruisseaux est interdite, sauf nécessité écologique.

Les linéaires de ripisylve de la Tire et du Glétron intégré dans les boisements doivent être conservés et entretenus.

Si, pour des raisons phytosanitaires ou de sécurité, un arbre doit être abattu, il ne devra pas être dessouché afin de ne pas déstabiliser les berges. En cas de replantation, des essences adaptées devront être utilisées : saules, aulnes, frênes, érables et ormes, chênes pédonculés, charmes...

3.3.2.6. MURS ET PETIT PATRIMOINE VITICOLE

Le piémont boisé présente des éléments de petit patrimoine qu'il s'agit de préserver.

PRESCRIPTIONS

Les linéaires de murs de soutènement en pierre et les éléments de petit patrimoine, notamment les capettes viticoles, doivent être conservés et entretenus.

=> La protection et l'entretien ou la restauration des murs et des éléments du petit patrimoine devront être conformes aux dispositions communes du règlement de l'AVAP, cahier 1 chapitres 1.8 et 2.4 « Les murs anciens en pierre » et chapitres 1.10 et 2.6 « Le petit patrimoine rural ».

3.3.2.7. CHEMINS ET SENTIERS DE DECOUVERTE

PRESCRIPTIONS

La suppression de tout ou partie des emprises des sentes et des sentiers est interdite.

Ces sentes et sentiers doivent être entretenus et maintenus ouverts et praticables.

Sauf motif de sécurité, les sentes enherbées et les sentiers conserveront un sol ou un revêtement perméable aux eaux de pluie en privilégiant des matériaux locaux.

RECOMMANDATIONS

Il est recommandé d'aménager des sentiers de découverte du patrimoine lié au passé viticole et castanéicole de la commune.

3.3.2.8. LE SITE DE L'ANCIENNE CARRIERE

Cet espace offre un des rares points de vue sur le centre historique de Cuiseaux et ses abords, avec en toile de fond le piémont boisé d'un côté et la plaine de Bresse de l'autre. Le site forme un belvédère naturel, de plus il se situe le long de la « route panoramique ». Ces caractéristiques en font un site majeur pour la valorisation et la découverte des atouts patrimoniaux de Cuiseaux, il permet de prendre du recul sur le centre historique et de comprendre son organisation et son implantation géographique. Outre l'aménagement d'un point de vue sur le centre historique, l'ancien site carrier peut également être l'occasion de mettre en valeur l'exploitation de la pierre à Cuiseaux qui a connu plusieurs carrières et qui présente en son centre de nombreux ouvrages en pierre de qualité.

RECOMMANDATIONS

Sauf dans le cas d'une valorisation ou d'une reconversion touristique ou culturelle, le site de l'ancienne carrière pourra être laissé à un reboisement naturel ou éco-géré afin qu'il s'insère dans la masse boisée du piémont.

Il est recommandé que la plateforme de stockage de la carrière fasse l'objet d'une meilleure insertion paysagère.

Le devenir du site de la carrière et notamment de la pointe sud de la plateforme de stockage fait l'objet d'un projet de mise en valeur. Les défrichements et élagage y sont autorisés afin de maintenir le point de vue sur le centre historique de Cuiseaux. Toute opportunité de valoriser et d'affirmer le belvédère doit être saisie.

=> On se référera au chapitre 1.9 « Les cônes de vue des points de vue remarquables » du cahier 1 du règlement et aux plans des points de vue remarquables.

3.4. REGLES SPECIFIQUES AU SOUS-SECTEUR 2B : « PAYSAGE RURAL DU REVERMONT : LES FERMES ET LE PAYSAGE AGRICOLE OUVERT »

3.4.1. CARACTERE DU SOUS-SECTEUR ET REGLES GENERALES

Ce sous-secteur est notamment caractérisé par ces espaces agricoles ouverts compris entre le piémont boisé et la forêt de la Perche qui les encadrent. C'est un des espaces caractéristiques du Revermont à Cuiseaux, où alternent espaces boisés et ouverts autour des fermes, alternances donnant aux paysages leur qualité.

Il s'agit de maintenir ces caractéristiques paysagères ainsi que de mettre en valeur le patrimoine bâti agricole construit ici principalement en pierre, à la différence des fermes de Bresse où le bois et le pisé dominant.

PRESCRIPTIONS

Les constructions nouvelles autres qu'agricoles sont interdites dans ces espaces ouverts repérés au plan réglementaire. Sont autorisées les extensions des constructions anciennes existantes, les annexes, les annexes de type abris de jardin, les terrasses et les piscines.

La qualité de ces constructions autorisées doit permettre de les intégrer aux paysages. Tout aménagement ou construction dont la nature ou l'aspect risquerait de nuire à la préservation et à la mise en valeur des fermes et des espaces ouverts qui les entourent peut être interdit.

De façon générale, il s'agira de conforter le caractère ouvert, végétal, agricole et rural du sous-secteur, en cohérence avec l'organisation du paysage rural du Revermont et notamment dans le lien de transition qu'il entretient avec d'un côté le piémont boisé et de l'autre la forêt de la Perche.

3.4.2. LES CONSTRUCTIONS AGRICOLES NOUVELLES

3.4.2.1. IMPLANTATION

L'implantation d'un bâtiment agricole dans le terrain et les trames paysagères existantes est un des facteurs les plus importants de son insertion réussie dans le paysage.

Deux éléments concourent à une telle réussite :

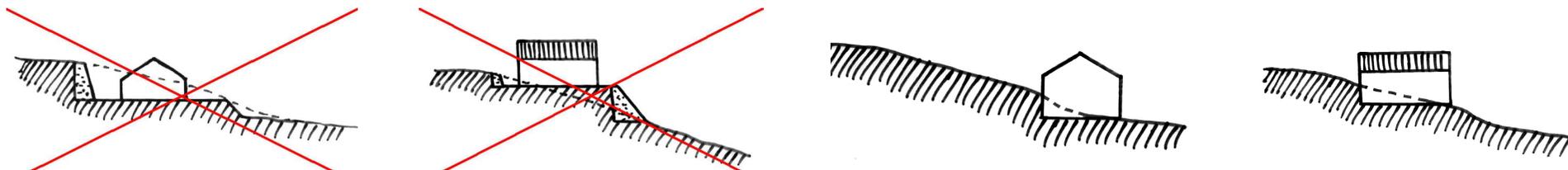
- l'inscription du bâtiment dans son environnement,*
- le traitement qualitatif de ses abords.*

PRESCRIPTIONS

Toute construction agricole nouvelle devra chercher à s'intégrer le mieux possible dans le paysage et le relief, à travers le respect de son environnement immédiat et lointain et des trames végétales existantes.

RECOMMANDATIONS

Il s'agit avant tout de réduire les terrassements, décaissements, enrochements et autres mouvements de terre artificiels et d'inscrire le ou les bâtiments au plus près du niveau du terrain naturel, en équilibrant le volume des déblais et des remblais et en « encastrant » le bâtiment dans la pente.



Le bâtiment respectera également les lignes fortes du paysage, en s'implantant de préférence non sur les hauteurs mais dans les « creux » le cachant au moins en partie à la vue. Son volume sera composé en rapport avec les trames végétales traditionnelles existantes (bosquets d'arbres, haies, etc.) et les murs de soutènement des terrasses.

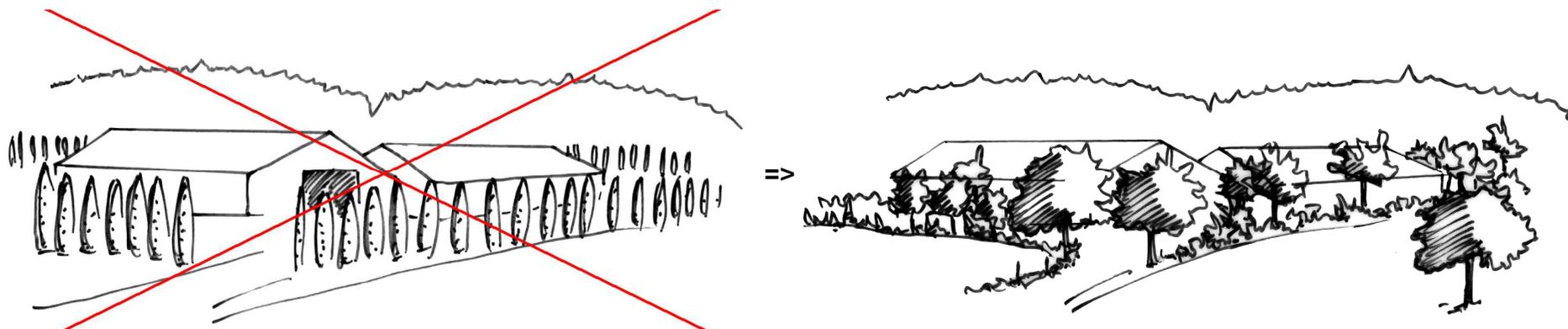
L'accompagnement végétal des constructions agricoles peut permettre d'atténuer leur forte visibilité.

Deux effets visuels peuvent jouer :

- reprendre et prolonger la trame végétale existante inscrivant le bâtiment dans le parcellaire et les lignes paysagères,
- créer des massifs boisés d'essences locales variées pour couper la longueur des bâtiments et en relativiser le volume.



Il s'agit d'éviter d'entourer le bâtiment par une haie faite d'une seule essence, créant des murs végétaux opaques accentuant au contraire la présence des bâtiments. Privilégier une composition d'essences locales variées, de hauteurs et de densités différentes permettra d'intégrer les bâtiments sans les cacher.



Au-delà d'une meilleure intégration paysagère, la végétalisation des abords immédiats de la construction, sans surabondance, contribue à :

- se protéger efficacement contre les vents et abriter les bêtes,
- réduire le ruissellement superficiel des eaux pluviales,

- maintenir la biodiversité,
- conserver des zones de fraîcheur.

3.4.2.2. VOLUMETRIE ET ORGANISATION DES BATIMENTS

La volumétrie et l'organisation des constructions agricoles neuves sont des éléments importants à prendre en compte lors de la mise en place du projet. Il s'agit notamment d'atténuer la disproportion entre des constructions traditionnelles et des bâtiments agricoles dont les dimensions sont le plus souvent très importantes.

PRESCRIPTIONS

**Pour les petits bâtiments agricoles, les gabarits et les pentes de toiture devront reprendre ceux des bâtiments agricoles traditionnels.
Pour les constructions agricoles dont la largeur dépasse 10 mètres, il est autorisé une volumétrie plus basse et des pentes de toiture moins élevées.**

Les toitures-terrasses sont autorisées à condition d'être végétalisées et de s'inscrire dans la pente du terrain.

RECOMMANDATIONS

Il est recommandé de créer plusieurs volumes et non une seule grande construction, afin de casser l'effet de masse. Ce fractionnement offre des possibilités d'extension. Le décalage des niveaux des sols et des toitures entre plusieurs bâtiments accolés permet également une ventilation en haut des longs pans.

3.4.2.3. MATERIAUX ET COULEURS

En lien avec la qualité des matériaux, la couleur joue un rôle important dans l'intégration des constructions agricoles au paysage. Les bâtiments agricoles de grande dimension doivent être traités différemment des constructions anciennes et des petits bâtiments agricoles car la question de leur intégration est singulière.

Les façades vertes, contrairement à ce que l'on peut penser, se fondent mal dans le paysage et accentuent la présence des masses bâties. Il faut privilégier des teintes sombres de type gris, taupe, ocre foncé ou brun.

PRESCRIPTIONS

**Les constructions agricoles réalisées en maçonnerie devront être enduites à la chaux.
Les constructions agricoles réalisées en métal devront être peintes.**

Les constructions agricoles en bois devront soit être peintes, soit être laissées à leur vieillissement naturel. Les bardages en bois pourront être réalisés au moyen de lames de bois verticales ou horizontales larges, traitées aux sels métalliques pour permettre un vieillissement naturel.

Les teintes des enduits et des peintures devront être foncées et soutenues et respecter le nuancier conseil. Les teintes claires et vives sont interdites.



RECOMMANDATIONS

Pour les petits bâtiments agricoles neufs dont les gabarits se rapprochent de ceux des bâtiments agricoles traditionnels, il est recommandé d'utiliser des matériaux traditionnels : enveloppe en maçonnerie de moellons enduits à pierre vue ou en bois peint ou naturel, toiture en tuile.

Pour les constructions agricoles neuves dont la largeur dépasse 10,00 mètres, il est autorisée une plus grande variété de matériaux. La structure intérieure pourra être réalisée en métal ou en bois.

Les tons verts sont à proscrire. Il est recommandé de préférer des tons bruns, gris ou rouille, qui se dissimulent mieux dans le paysage.

Murs :

- le bardage en bois est recommandé. Il présente de nombreux avantages :
 - o un grand confort
 - o une bonne insertion dans le paysage, la teinte étant proche de celle de l'environnement et jouant en nuances
 - o une forte longévité sans entretien (avec traitement aux sels métalliques permettant le vieillissement naturel)
 - o une balance économique favorable par rapport au métal et un bilan énergétique positif.
- le bardage métal est autorisé, à condition qu'il soit peint dans des teintes foncées soutenues de type gris, rouille, taupe ou brun.
- l'aggloméré de ciment peut être utilisé lorsque les murs doivent fournir un rôle structurel et mécanique (soutien des terres, risque de chocs) à condition qu'il soit enduit à la chaux colorée dans des teintes foncées et soutenues.
- Il peut également être fait appel à des matériaux « naturels contemporains » : structure bois et remplissage paille, chanvre, torchis, etc. ou brique creuse enduite à la chaux.



Bâtiments métalliques peints en brun foncé

Couverture :

- les panneaux solaires représentant 100% de la toiture ou d'un pan de toiture sont autorisés.
- les bacs acier nervurés sont également autorisés à condition d'être peints dans des teintes sombres et soutenues de type gris, rouille, taupe ou brun.
- Les plaques ondulées en fibres-ciment devront être teintées afin de s'intégrer le mieux possible dans le paysage.



3.4.3. PROTECTION ET ENTRETIEN DU PATRIMOINE PAYSAGER ET NATUREL REMARQUABLE

3.4.3.1. PRAIRIES ET PELOUSES

PRESCRIPTIONS

Le couvert végétal ouvert de prairies et de pelouses doit être maintenu. Toute plantation de boisement dense est interdite.

Seuls sont autorisés les haies, les arbres ponctuels, les bosquets de petite taille, les vergers.

RECOMMANDATIONS

Il est recommandé de prendre des mesures pour lutter contre l'enrichissement afin de maintenir l'ouverture de ces paysages.

3.4.3.2. HAIES

PRESCRIPTIONS

Les linéaires de haies doivent être conservés et entretenus sauf en cas de nécessité sanitaire ou de sécurité. La végétation supprimée devra être remplacée par des essences végétales proches et locales telles que frêne, chêne, charme, houx, érable champêtre, aubépine, sureau, prunelier.... Les plantations de résineux sont interdites.

La hauteur des haies bordant les chemins et les routes devra être maintenue à une limite basse ou moyenne préservant les vues offertes de part et d'autre ainsi que le caractère ouvert du paysage.

3.4.3.3. BOSQUETS

PRESCRIPTIONS

La suppression de tout ou partie des bosquets repérés sur les plans patrimoniaux est interdite, sauf s'ils sont replantés en vergers.

Ces bosquets doivent être entretenus. En cas d'abattage, les arbres seront remplacés par des individus de même essence ou similaire, sauf motif sanitaire.

3.4.3.4. ARBRES REMARQUABLES

PRESCRIPTIONS

Les arbres de haute-tige isolés remarquables doivent être, sauf motifs sanitaires ou de sécurité, préservés et entretenus.

Si des arbres doivent être abattus, ils seront remplacés par des sujets de même essence.

3.4.3.5. PLANTATIONS DE BORDS DE ROUTE ET DE CHEMIN

PRESCRIPTIONS

**La suppression de tout ou partie de la végétation d'accompagnement des chemins est interdite.
En cas de disparition, elle devra être remplacée ou complétée par des végétaux et des arbres de même espèce sauf motifs sanitaires.**

Le caractère planté des chemins doit être préservé, par le maintien et l'entretien :

- **des bandes et talus enherbés et fleuris,**
- **des haies,**
- **des arbres fruitiers et des arbres isolés.**

Par la taille des haies et la remonte des arbres, la transparence visuelle devra néanmoins être maintenue.

RECOMMANDATIONS

Il est recommandé d'entretenir les bords de chemin enherbés par fauchage raisonné afin de préserver la biodiversité.
Le choix des végétaux de complément ou de remplacement doit proscrire les variétés exotiques et se faire de préférence dans la palette végétale d'essences locales traditionnelles, à savoir :

- Pour les arbres ponctuels : frênes, charmes, tilleuls, érables, châtaigniers, poiriers, pommiers, cerisiers, noyers, etc.
- Pour les haies : pruneliers, cornouillers, églantiers, buis et bruyères arborescentes, sureau, etc.
- Pour les bandes et talus enherbés et fleuris : graminées, roses trémières en ponctuation, sauges, iris, aster, échinacées, cosmos, etc.

3.4.3.6. MURS ET PETIT PATRIMOINE RURAL

Le sous-secteur « Les fermes et le paysage agricole ouvert » présentent des éléments de petit patrimoine qu'il s'agit de préserver.

PRESCRIPTIONS

Les linéaires de murs de soutènement en pierre et les éléments de petit patrimoine doivent être conservés et entretenus.

=> La protection et l'entretien ou la restauration des murs et des éléments du petit patrimoine devront être conformes aux dispositions communes du règlement de l'AVAP, cahier 1 chapitres 1.8 et 2.4 « Les murs anciens en pierre » et chapitres 1.10 et 2.6 « Le petit patrimoine rural ».

3.4.3.7. CHEMINS ET SENTIERS DE DECOUVERTE

PRESCRIPTIONS

La suppression de tout ou partie des emprises des chemins, sentes et sentiers est interdite.

Ils doivent être entretenus et maintenus ouverts et praticables.

Sauf motif de sécurité, les sentes enherbées et les sentiers conserveront un sol ou un revêtement perméable aux eaux de pluie en privilégiant des matériaux locaux.

RECOMMANDATIONS

Il est recommandé d'aménager des sentiers à caractère panoramique et de découverte du patrimoine lié au passé agricole de la commune avec, par exemple, une signalétique informative appropriée.

3.4.3.8. ROUTE PANORAMIQUE D'INTERET PAYSAGER MAJEUR

PRESCRIPTIONS

Les fenêtres de vue repérées sur le plan réglementaire ne doivent être obstruées par aucun obstacle visuel : murs, végétation haute... La qualité et l'intérêt paysager des itinéraires panoramiques doivent être préservés.

3.4.3.9. POINT DE VUE DE LA TOUR HERZTIENNE

RECOMMANDATIONS

Il est recommandé que le site aménagé du point de vue de la tour hertzienne, avec table d'orientation et aire de pique-nique soit préservé et mis en valeur. Une signalétique appropriée menant au site depuis notamment la route panoramique et les principaux sentiers pourrait être développée.

3.5. REGLES SPECIFIQUES AU SOUS-SECTEUR 2C : « PAYSAGE RURAL DU REVERMONT : LE PAYSAGE FORESTIER DE LA FORET DE LA PERCHE »

3.5.1. CARACTERE DU SOUS-SECTEUR ET REGLES GENERALES

Ce sous-secteur forme la pointe est de la commune qu'il marque de sa masse boisée forestière et en couronne les sommets. Il s'agit ici de préserver le caractère végétal arboré de ce sous-secteur, qui prend place dans l'alternance entre espaces boisés et espaces agricoles ouverts caractéristique du Revermont.

Il ne s'agit pas ici d'interdire l'exploitation forestière, qui permet aussi une mise en valeur de la ressource bois et de la forêt, mais d'en préciser les conditions pour permettre la préservation de cet espace paysager patrimonial.

PRESCRIPTIONS

Toute construction quelle qu'elle soit est interdite dans le sous-secteur 2C. Seules peuvent être tolérées, hormis dans les zones couvertes par un Espace Boisé Classé identifié au PLU, les annexes de type abris de jardin ou à bois et abris pour animaux qui devront répondre aux exigences définies par les prescriptions du présent règlement. Les édifices techniques de nécessité publique sont également autorisés à condition qu'ils fassent l'objet d'une insertion paysagère de qualité.

Tout aménagement dont la nature ou l'aspect risquerait de nuire à la préservation et à la mise en valeur de la forêt de la Perche peut être interdit.

De façon générale, il s'agira de conforter le caractère végétal du sous-secteur, en cohérence avec l'organisation du paysage rural du Revermont où alternent masses boisées et espaces ouverts plantés.

Les coupes-rases éventuelles doivent être réalisées de sorte à ne pas dénaturer l'intérêt paysager du massif boisé. Une attention particulière devra être portée quant au traitement des lisières forestières.

=> Pour les annexes de type abris de jardin, à bois ou pour animaux, on se référera aux dispositions du cahier 3, chapitre 3.1.1. « Les abris de jardin ».

3.5.2. PROTECTION ET ENTRETIEN DU PATRIMOINE PAYSAGER ET NATUREL REMARQUABLE

3.5.2.1. BOISEMENTS

PRESCRIPTIONS

Les massifs boisés de la forêt de la Perche doivent être préservés, entretenus et valorisés en suivant les recommandations de l'ONF.

RECOMMANDATIONS

Il est recommandé que l'exploitation de la forêt de la Perche se fasse autant que possible à travers une gestion raisonnée.

Il est fortement recommandé au préalable de toute intervention de consulter les annexes du *schéma régional de gestion sylvicole en Bourgogne* (« Annexes vertes »). En effet, coupe rase, reboisement, coupe en taillis sous futaie, coupe définitive sur régénération acquise, création de desserte forestière, éclaircie systématique, régénération assistée, cloisonnement en peuplement résineux sont des opérations sylvicoles qui peuvent impacter fortement le paysage et nécessiter par ailleurs une autorisation administrative. Les annexes du SRGS en Bourgogne donnent le cadre opératoire permettant de réaliser les travaux forestiers tout en préservant la qualité des paysages

Il s'agit notamment de maintenir autant que possible un couvert végétal permanent, en favorisant les traitements irréguliers (futaie irrégulière et jardinée) et en conservant les essences caractérisant le paysage forestier local : frênes, hêtres, chênes,...

Il est entre autres recommandé :

- d'éviter l'extension des surfaces en résineux et de favoriser l'apparition et le maintien de feuillus à l'intérieur des peuplements résineux,
- d'éviter l'irruption de la géométrie du parcellaire dans le paysage forestier :
 - o taille des parcelles : intervenir sur des surfaces ni trop petites pour éviter l'effet de mitage, ni trop importantes pour ne pas uniformiser le versant,
 - o forme des parcelles : ne pas pratiquer les coupes de régénération sur des surfaces géométriques calées sur le parcellaire,
 - o privilégier des plages d'intervention dont les limites épousent les formes des versants,
 - o maintenir à l'intérieur des parcelles à régénérer un pourcentage d'ilot non exploités,
 - o maintenir si nécessaire une partie du peuplement original dans les angles de parcelles pour atténuer la perception de la géométrie du parcellaire.
- de limiter l'impact des chantiers forestiers en atténuant les traces du chantier et en remettant en état les pistes forestières, en évitant les dessouchages hors desserte afin de limiter l'érosion des sols et de protéger le patrimoine archéologique, voire en délimitant des secteurs de non-intervention sur les lieux les plus sensibles.

La végétation arborée peut être remplacée par régénération. Les plantations nouvelles ou à renouveler feront appel aux essences existantes et locales.

3.5.2.2. LISIERES BOISEES

Les lisières boisées de la forêt de la Perche matérialisent l'emprise du massif forestier et délimitent les espaces ouverts du Revermont dont elles forment le cadre arboré. A ce titre, elles doivent être maintenues afin de préserver la qualité paysagère de l'ensemble de ces espaces.

RECOMMANDATIONS

Il est recommandé de ne réaliser aucune coupe-rase sur une bande d'au minimum 10 m de profondeur le long des lisières boisées de la forêt de la Perche.

3.5.2.3. PISTES, CHEMINS ET SENTIERS D'EXPLOITATION ET DE DECOUVERTE

PRESCRIPTIONS

La suppression de tout ou partie des emprises des chemins et des sentiers forestiers est interdite.

Ils doivent être entretenus et maintenus ouverts et praticables.

Sauf motif de sécurité, les pistes, les chemins et les sentiers conserveront un sol ou un revêtement perméable aux eaux de pluie en privilégiant des matériaux locaux.

RECOMMANDATIONS

Il est recommandé de veiller à préserver le caractère forestier de ces chemins en conservant une bande boisée de 10 m minimum de large de chaque côté.

Des sentiers de découverte de la forêt, de son milieu et de l'exploitation du bois pourront être développés avec une signalétique appropriée, permettant de mettre en valeur cet aspect du paysage de Cuiseaux.

3.6. REGLES SPECIFIQUES AU SOUS-SECTEUR 3A : « PAYSAGE DE LA VALLEE DU BREUIL : LES PRAIRIES ET LE CORRIDOR DU RUISSEAU DU BREUIL »

3.6.1. CARACTERE DU SOUS-SECTEUR ET REGLES GENERALES

Ce sous-secteur constitue la particularité et l'intérêt patrimonial du paysage de la vallée du Breuil. Le ruisseau présente de nombreux petits méandres et un cours naturel favorisant la richesse écologique du milieu. La ripisylve permet également d'identifier le cours du ruisseau dans le paysage.

Le ruisseau serpente au milieu de prés puis traverse une zone forestière à travers laquelle il forme un corridor offrant un paysage particulier de grande qualité. Les aménagements hydrauliques sont perceptibles à travers les ponts, les restes de moulin, les biefs, les étangs et les fossés.

Cette qualité paysagère doit faire l'objet d'une protection stricte interdisant les constructions nouvelles et les boisements et portant une attention particulière quant à la préservation du couvert végétal existant. Ne sont autorisés que les abris à volailles, Cuiseaux faisant partie de l'appellation d'origine de la volaille de Bresse et les prairies du ruisseau du Breuil pouvant constituer de bons emplacements d'élevage. Néanmoins il est important que les abris s'intègrent dans ces paysages sensibles qui doivent conserver leur ouverture et leur caractère végétal.

PRESCRIPTIONS

Toute construction quelle qu'elle soit, y compris les constructions agricoles et sauf les abris à volailles pour l'élevage de la volaille de Bresse, est interdite dans ces espaces paysagers ouverts repérés au plan réglementaire. Les édifices techniques de nécessité publique sont autorisés à condition qu'ils fassent l'objet d'une insertion paysagère de qualité.

Tout aménagement dont la nature ou l'aspect risquerait de nuire à la préservation et à la mise en valeur des prairies et du corridor du ruisseau du Breuil peut être interdit.

De façon générale, il s'agira de conforter le caractère végétal du sous-secteur, en cohérence avec sa situation particulière « au fil de l'eau » et en contraste avec des espaces boisés qui forment sa lisière.

Les boisements sont interdits. Une attention particulière devra être portée quant au maintien du corridor du ruisseau du Breuil, avec la mise en place de mesures permettant de lutter contre l'enfrichement.

Les milieux humides et leur biodiversité doivent être protégés et restaurés si nécessaire.

3.6.2. PROTECTION ET ENTRETIEN DU PATRIMOINE PAYSAGER ET NATUREL REMARQUABLE

3.6.2.1. PRAIRIES ET PELOUSES

PRESCRIPTIONS

Le couvert végétal ouvert de prairies et de pelouses doit être maintenu. Toute plantation sylvicole ou de boisement dense est interdite.

**Seuls sont autorisés les haies en limite de parcelle et les arbres ponctuels.
Hormis pour les arbres remarquables, les coupes sont autorisées.**

RECOMMANDATIONS

Il est recommandé de prendre des mesures pour lutter contre l'enfrichement afin de maintenir l'ouverture de ces paysages.

3.6.2.2. HAIES

PRESCRIPTIONS

Les linéaires de haies doivent être conservés et entretenus sauf en cas de nécessité sanitaire ou de sécurité. La végétation supprimée devra être remplacée par des essences végétales proches et locales telles que frêne, chêne, charme, houx, érable champêtre, aubépine, sureau, prunelier.... Les plantations de résineux sont interdites.

La hauteur des haies en limite de parcelle ou bordant les chemins et les routes devra être maintenue à une limite basse ou moyenne et les arbres remontés afin de préserver les vues offertes de part et d'autre ainsi que le caractère ouvert du paysage.

3.6.2.3. ARBRES REMARQUABLES

PRESCRIPTIONS

Les arbres de haute-tige isolés remarquables doivent être, sauf motifs sanitaires ou de sécurité, préservés et entretenus. Si des arbres doivent être abattus, ils seront remplacés par des sujets de même essence.

3.6.2.4. RUISSEAU DU BREUIL ET AUTRES COURS D'EAU

PRESCRIPTIONS

La modification de tout ou partie de l'emprise du ruisseau du Breuil et des cours d'eau traversant le secteur est interdite, sauf nécessité écologique. Le caractère naturel du ruisseau du Breuil, avec notamment ses nombreux méandres, devra être maintenu.

Une bande de 5 mètres en bordure du ruisseau et des cours d'eau doit être maintenue enherbée, plantée et libre de toute construction, dépôt ou stockage de matériel afin de préserver la lisibilité de la ripisylve et éviter la pollution des eaux.

3.6.2.5. RIPISYLVE DU BREUIL ET DES COURS D'EAU

PRESCRIPTIONS

Les linéaires de ripisylve le long du ruisseau du Breuil et des autres cours d'eau traversant le secteur, y compris les linéaires intégrés dans les lisières boisées, doivent être conservés et entretenus.

Si, pour des raisons phytosanitaires ou de sécurité, un arbre doit être abattu, il ne devra pas être dessouché afin de ne pas déstabiliser les berges. En cas de replantation, des essences locales adaptées devront être utilisées : saules, aulnes, frênes, érables et ormes, chênes pédonculés, charmes...

3.6.2.6. FOSSES, BIEFS ET ETANGS

PRESCRIPTIONS

Les ouvrages hydrauliques anciens : fossés, biefs et étangs, doivent être préservés et entretenus.

Ils pourront faire l'objet de curages afin d'éviter leur envasement.

3.6.2.7. PLANTATION DE BORDS DE FOSSE, DE BIEF ET D'ETANG

PRESCRIPTIONS

La suppression de tout ou partie de la végétation d'accompagnement des fossés, biefs et étangs est interdite. En cas de disparition, elle devra être remplacée ou complétée par des végétaux et des arbres de même espèce sauf motifs sanitaires.

RECOMMANDATIONS

Il est recommandé d'entretenir les bords de fossé, bief et étang de façon raisonnée afin de préserver la biodiversité. Le choix des végétaux de complément ou de remplacement doit proscrire les variétés exotiques et se faire de préférence dans la palette végétale héliophyte propre à ce type de milieu humide : aulnes, saules, iris, consoude, prêle, salicaire, lysimaque, reine des prés, scrophulaire, rubanier, laïche, etc.



3.6.2.8. LINEAIRES DE BORD DE COURS D'EAU MAÇONNES EN PIERRE

Au lieu-dit Moulin de l'Orme, les rives du ruisseau sont confortées par des maçonneries anciennes en pierre. Ces ouvrages intéressants qui contribuent également à la stabilité des berges et à la prévention des inondations doivent être préservés.

PRESCRIPTIONS

Cet ouvrage en pierre repéré sur le plan réglementaire doit être entretenu et restauré.



3.6.2.9. CHEMINS ET SENTIERS DE DECOUVERTE

PRESCRIPTIONS

La suppression de tout ou partie des emprises des sentes et des sentiers est interdite.

Ces sentes et sentiers doivent être entretenus et maintenus ouverts et praticables.

Sauf motif de sécurité, les sentes enherbées et les sentiers conserveront un sol ou un revêtement perméable aux eaux de pluie en privilégiant des matériaux locaux.

RECOMMANDATIONS

Il est recommandé d'aménager des sentiers de découverte du patrimoine lié à l'eau comme, de façon générale, de ce secteur paysager particulier de la commune.

3.6.2.10. PLANTATIONS DE BORD DE ROUTE OU DE CHEMIN

PRESCRIPTIONS

La suppression de tout ou partie de la végétation d'accompagnement des routes et des chemins est interdite.

En cas de disparition, elle devra être remplacée ou complétée par des végétaux et des arbres de même espèce sauf motifs sanitaires.



3.6.2.11. ROUTE D'INTERET PAYSAGER MAJEUR

PRESCRIPTIONS

Les fenêtres de vue repérées sur le plan réglementaire sur la D 11 et D 972 ne doivent être obstruées par aucun obstacle visuel : murs, végétation haute... La qualité et l'intérêt paysager des itinéraires doivent être préservés.

3.6.2.12. PETIT PATRIMOINE RURAL

Les prairies et le corridor du ruisseau du Breuil présentent des éléments de petit patrimoine, notamment liés à l'eau, qu'il s'agit de préserver.

PRESCRIPTIONS

Les éléments de petit patrimoine doivent être conservés, entretenus et restaurés.

=> La protection et l'entretien ou la restauration des éléments du petit patrimoine devront être conformes aux dispositions communes du règlement de l'AVAP, cahier 1, chapitres 1.10 et 2.6 « Le petit patrimoine rural ».

3.6.3. ABRIS A VOLAILLES

3.6.3.1. REGLE GENERALE

PRESCRIPTIONS

De façon générale, les abris réalisés en vue d'élever des volailles de Bresse devront respecter le cahier des charges de l'appellation d'origine.

Tout abri nouveau devra chercher à s'intégrer le mieux possible dans le paysage et le relief, à travers le respect de son environnement immédiat et lointain et des trames végétales existantes. Ils devront rester de forme simple.

Les édifices techniques associés (cuve à eau...) devront faire l'objet d'une insertion paysagère.

3.6.3.2. IMPLANTATION

PRESCRIPTIONS

Le ou les abris devront être implantés de sorte que leurs parois extérieures soit parallèles et / ou perpendiculaires :

- aux limites séparatives,
- et / ou aux courbes de niveau.

Les mouvements de terre créant un relief artificiel en surélévation apparente par rapport au sol naturel sont interdits.

Les bâtiments feront l'objet d'un traitement végétalisé permettant de les intégrer le mieux possible au paysage.

RECOMMANDATIONS

Il s'agit avant tout de réduire les terrassements, décaissements et autres mouvements de terre artificiels et d'inscrire le ou les bâtiments au plus près du niveau du terrain naturel, en équilibrant le volume des déblais et des remblais et en « encastrant » le bâtiment dans la pente.

Le bâtiment respectera également les lignes fortes du paysage, en s'implantant de préférence non sur les hauteurs mais dans les « creux » le cachant au moins en partie à la vue. Son volume sera composé en rapport avec les trames végétales traditionnelles existantes (bosquets d'arbres, haies, ripisylve, etc.).

Il s'agit d'éviter d'entourer le bâtiment par une haie faite d'une seule essence, créant des murs végétaux opaques accentuant au contraire la présence des bâtiments. Privilégier une composition d'essences locales variées, de hauteurs et de densités différentes permettra d'intégrer les bâtiments sans les cacher.

Au-delà d'une meilleure intégration paysagère, la végétalisation des abords immédiats de la construction, sans surabondance, contribue à :

- se protéger efficacement contre les vents et abriter les bêtes,
- réduire le ruissellement superficiel des eaux pluviales,
- maintenir la biodiversité,
- conserver des zones de fraîcheur.

3.6.3.3. VOLUMETRIE ET ORGANISATION DES BATIMENTS

La volumétrie et l'organisation des constructions agricoles neuves sont des éléments importants à prendre en compte lors de la mise en place du projet. Il s'agit notamment d'atténuer la disproportion entre des constructions traditionnelles et des bâtiments agricoles dont les dimensions sont le plus souvent très importantes.

PRESCRIPTIONS

Pour les petits abris, les gabarits et les pentes de toiture devront reprendre ceux des bâtiments agricoles traditionnels.

Pour les abris dont la largeur dépasse 10 mètres, il est autorisé une volumétrie plus basse et des pentes de toiture moins élevées.

RECOMMANDATIONS

Il est recommandé de créer plusieurs volumes et non une seule grande construction, afin de casser l'effet de masse. Ce fractionnement offre des possibilités d'extension. Le décalage des niveaux des sols et des toitures entre plusieurs bâtiments accolés permet également une ventilation en haut des longs pans.



Image FLOO Architecture

3.6.3.4. MATERIAUX ET FAÇADES

PRESCRIPTIONS



Les parois extérieures des abris seront réalisées en bois, en bardages de préférence, ou tout autre matériau naturel, qui pourra être peint ou laissé à son vieillissement naturel.

Les couleurs des matériaux, revêtements et peintures devront respecter le nuancier-conseil de la commune.

Les abris-tunnels peuvent être autorisés à condition que leurs façades réalisées en bardage bois et que la couleur de la couverture s'intègre dans le paysage : on évitera le vert et l'on préférera des teintes sombres comme le taupe, le brun, le terre de Sienne, l'hématite.



Sont interdits :

- le PVC,
- le bois verni ou lasuré,
- les matériaux non revêtus, brillants, de mauvais aspect de surface, ou dont le vieillissement altère l'aspect.

3.6.3.5. TOITURES

PRESCRIPTIONS

La toiture des abris devra respecter les conditions suivantes :

- toiture en appentis, à deux pans, arrondie ;
- couverture en tuiles, en bois, en matériau teinté respectant le nuancier-conseil ou végétalisée.

La toiture peut être réalisée à 100% avec des panneaux solaires ou photovoltaïques.

Les toitures-terrasses sont autorisées à condition d'être végétalisées et de s'inscrire dans la pente du terrain.

Sont interdits :

- **le PVC,**
- **le bois verni ou lasuré,**
- **les matériaux non revêtus, brillants, de mauvais aspect de surface, ou dont le vieillissement altère l'aspect.**

RECOMMANDATIONS

Les bacs acier nervurés sont également autorisés à condition d'être peints dans des teintes sombres et soutenues de type gris, rouille, taupe ou brun.
Les plaques ondulées en fibres-ciment devront être teintées afin de s'intégrer le mieux possible dans le paysage.

Il est recommandé de ne pas mettre de gouttières, sauf pour récupérer les eaux de pluie. Dans ce cas, les gouttières et les descentes d'eau pluviales en PVC sont fortement déconseillées en raison du mauvais aspect de ce matériau et de sa faible durée de vie, au regard des gouttières et descentes d'eau traditionnelles en zinc. Les gouttières PVC devront être teintées dans la masse en gris pour s'intégrer le mieux possible à la construction.

3.7. REGLES SPECIFIQUES AU SOUS-SECTEUR 3B : « PAYSAGE DE LA VALLEE DU BREUIL : LES LISIERES BOISEES »

3.7.1. CARACTERE DU SOUS-SECTEUR ET REGLES GENERALES

Ce sous-secteur fait partie de la couverture boisée qui marque le tiers ouest de la commune de Cuiseaux, alternant avec les espaces agricoles ouverts de la plaine de Bresse et le Revermont montagneux. Outre la qualité du couvert forestier, il s'agit ici de préserver les massifs qui délimitent et encadrent les prairies et le corridor humides du ruisseau du Breuil et de ses affluents, l'ensemble formant un paysage d'une grande qualité.

Il ne s'agit pas ici d'interdire l'exploitation forestière, qui offre aussi une mise en valeur de la ressource bois et de la forêt, mais d'en préciser les conditions pour permettre la préservation de cet espace paysager patrimonial, notamment dans le contraste qu'il forme avec les espaces ouverts du Breuil.

PRESCRIPTIONS

Toute construction, quelle qu'elle soit, sauf les annexes de type abris de jardin ou à bois et abris pour animaux qui devront répondre aux exigences définies par les prescriptions du règlement, est interdite dans ces espaces boisés repérés au plan réglementaire. Les édifices techniques de nécessité publique sont également autorisés à condition qu'ils fassent l'objet d'une insertion paysagère de qualité.

Tout aménagement dont la nature ou l'aspect risquerait de nuire à la préservation et à la mise en valeur de ces massifs boisés peut être interdit.

De façon générale, il s'agira de conforter le caractère végétal du sous-secteur dans le lien particulier qu'il entretient avec les prairies ouvertes de la vallée du Breuil.

Les coupes-rases doivent être limitées et réalisées de sorte à ne pas dénaturer l'intérêt paysager du massif et la continuité des boisements. Une attention particulière devra être portée quant au traitement des lisières le long du corridor du ruisseau du Breuil. Il s'agira également de privilégier une gestion raisonnée de l'exploitation forestière.

=> Pour la réalisation d'abris de jardin, à bois ou pour animaux, on se référera aux dispositions du cahier 3, chapitre 3.1.1. « Les abris de jardin ».

3.7.2. PROTECTION ET ENTRETIEN DU PATRIMOINE PAYSAGER ET NATUREL REMARQUABLE

3.7.2.1. BOISEMENTS

PRESCRIPTIONS

Les massifs boisés de la vallée du Breuil doivent être préservés, entretenus et valorisés.

Le caractère naturel de ces espaces doit être maintenu et renforcé par la préservation d'une végétation endémique. On veillera donc à la préservation et au renouvellement en cas de coupe des essences remarquables (pins, cèdre, châtaigniers, noyers...).

La plantation d'espèces invasives avérées est interdite.

RECOMMANDATIONS

Il est fortement recommandé au préalable de toute intervention sylvicole de consulter les annexes du *schéma régional de gestion sylvicole en Bourgogne* (« Annexes vertes »). En effet, coupe rase, reboisement, coupe en taillis sous futaie, coupe définitive sur régénération acquise, création de desserte forestière, éclaircie systématique, régénération assistée, cloisonnement en peuplement résineux sont des opérations sylvicoles qui peuvent impacter fortement le paysage et nécessiter par ailleurs une autorisation administrative. Les annexes du SRGS en Bourgogne donnent le cadre opératoire permettant de réaliser les travaux forestiers tout en préservant la qualité des paysages

Il s'agit notamment de maintenir autant que possible un couvert végétal permanent, en favorisant les traitements irréguliers (futaie irrégulière et jardinée) et en conservant les essences caractérisant le paysage forestier local : frênes, hêtres, chênes,...

Il est entre autres recommandé :

- d'éviter l'extension des surfaces en résineux et de favoriser l'apparition et le maintien de feuillus à l'intérieur des peuplements résineux,
- d'éviter l'irruption de la géométrie du parcellaire dans le paysage forestier :
 - o taille des parcelles : intervenir sur des surfaces ni trop petites pour éviter l'effet de mitage, ni trop importantes pour ne pas uniformiser le versant,
 - o forme des parcelles : ne pas pratiquer les coupes de régénération sur des surfaces géométriques calées sur le parcellaire,
 - o privilégier des plages d'intervention dont les limites épousent les formes des versants,
 - o maintenir à l'intérieur des parcelles à régénérer un pourcentage d'ilot non exploités,
 - o maintenir si nécessaire une partie du peuplement original dans les angles de parcelles pour atténuer la perception de la géométrie du parcellaire.
- de limiter l'impact des chantiers forestiers en atténuant les traces du chantier et en remettant en état les pistes forestières, en évitant les dessouchages hors desserte afin de limiter l'érosion des sols et de protéger le patrimoine archéologique, voire en délimitant des secteurs de non-intervention sur les lieux les plus sensibles.

La végétation arborée peut être remplacée par régénération. Les plantations nouvelles ou à renouveler feront appel aux essences existantes et locales.

3.7.2.2. LISIERES BOISEES

Les lisières boisées de la vallée du breuil matérialisent l'emprise du massif forestier et délimitent les espaces ouverts humides dont elles forment le cadre arboré. A ce titre, elles doivent être maintenues afin de préserver la qualité paysagère de l'ensemble de ces espaces.

PRESCRIPTIONS

Le long de la RD 11 et de la RD 972, aucune coupe-rase n'est autorisée sur une bande d'au minimum 10 m de profondeur dans les lisières boisées de la vallée du Breuil.

RECOMMANDATIONS

De façon générale, outre les lisières le long de la RD 11 et de la RD 972, il est recommandé de ne réaliser aucune coupe-rase sur une bande d'au minimum 10 m de profondeur dans les lisières boisées de la vallée du Breuil, le long de l'ensemble des routes et des pistes qui traversent les massifs.

3.7.2.3. PISTES, CHEMINS ET SENTIERS D'EXPLOITATION ET DE DECOUVERTE

PRESCRIPTIONS

La suppression de tout ou partie des emprises des chemins et des sentiers forestiers est interdite.

Ils doivent être entretenus et maintenus ouverts et praticables. Sauf motif de sécurité, les pistes, les chemins et les sentiers conserveront un sol ou un revêtement perméable aux eaux de pluie en privilégiant des matériaux locaux.

RECOMMANDATIONS

Il est recommandé de veiller à préserver le caractère forestier de ces chemins en conservant une bande boisée de 10 m minimum de large de chaque côté. Des sentiers de découverte de la forêt, de son milieu et de l'exploitation du bois pourront être développés avec une signalétique appropriée, permettant de mettre en valeur cet aspect du paysage de Cuiseaux.

3.8. REGLES SPECIFIQUES AU SOUS-SECTEUR 3C : « PAYSAGE DE LA VALLEE DU BREUIL : LES FERMES ET LEURS ABORDS »

3.8.1. CARACTERE DU SOUS-SECTEUR ET REGLES GENERALES

Ce sous-secteur est notamment caractérisé par une situation en clairière des lisières boisées de la vallée du Breuil et en transition entre les prairies ouvertes du ruisseau du Breuil et les boisements. On y retrouve des caractéristiques des fermes entourées d'espaces ouverts du Revermont.

Il s'agit de maintenir ces caractéristiques paysagères ainsi que de mettre en valeur le patrimoine bâti agricole de la Bresse, qui développe notamment une architecture de bois et de pisé.

PRESCRIPTIONS

Les constructions nouvelles sont interdites dans ces espaces ouverts repérés au plan réglementaire.

Sont autorisées aux abords des constructions existantes les extensions, les annexes, les annexes de type abris de jardin, les terrasses et les piscines.

La qualité de ces constructions autorisées doit permettre de les intégrer aux paysages.

Tout aménagement ou construction dont la nature ou l'aspect risquerait de nuire à la préservation et à la mise en valeur des fermes et des espaces ouverts qui les entourent peut être interdit.

De façon générale, il s'agira de conforter le caractère ouvert, végétal et rural du sous-secteur, notamment dans sa caractéristique de clairière et dans le lien qu'il entretient avec d'un côté les prairies du ruisseau du Breuil et de l'autre les lisières boisées.

Les fermes seront restaurées dans le respect de leurs caractéristiques architecturales particulières.

3.8.2. PROTECTION ET ENTRETIEN DU PATRIMOINE PAYSAGER ET NATUREL REMARQUABLE

3.8.2.1. JARDINS EN CLAIRIERE

PRESCRIPTIONS

Le couvert végétal ouvert des jardins en clairière constituant l'écrin paysager des fermes doit être maintenu. Toute plantation de boisement dense est interdite. Toute construction est interdite dans ces espaces de jardin.

Seuls sont autorisés les haies, les arbres ponctuels, les bosquets de petite taille, les vergers.

RECOMMANDATIONS

Il est recommandé de prendre des mesures pour lutter contre l'enfrichement afin de maintenir l'ouverture de ces paysages.

3.8.2.2. HAIES

PRESCRIPTIONS

Les linéaires de haies doivent être conservés et entretenus sauf en cas de nécessité sanitaire ou de sécurité. La végétation supprimée devra être remplacée par des essences végétales proches et locales telles que frêne, chêne, charme, houx, érable champêtre, aubépine, sureau, prunelier.... Les plantations de résineux sont interdites.

3.8.2.3. BOSQUETS ET MASSIFS BOISES

PRESCRIPTIONS

Les bosquets d'arbres et les massifs boisés participant à la lisière boisée de la vallée du Breuil doivent être préservés et entretenus, sauf motif sanitaire ou de sécurité. En cas d'abattage, les arbres seront remplacés par des individus de même essence ou similaire.

3.8.2.4. PETIT PATRIMOINE RURAL

Le sous-secteur « les fermes et leurs abords » du secteur 3 de l'AVAP présentent des éléments de petit patrimoine qu'il s'agit de préserver.

PRESCRIPTIONS

Les éléments de petit patrimoine doivent être conservés et entretenus.

=> La protection et l'entretien des éléments du petit patrimoine devront être conformes aux dispositions communes du règlement de l'AVAP, cahier 1 chapitres 1.10 et 2.6 « Le petit patrimoine rural ».

3.8.2.5. POINT DE VUE SUR LA FERME DU BOIS DES CHAUX

Il s'agit de préserver la vue sur cette ferme remarquable qui présente notamment une architecture de terre et de bois intéressante, dans son écrin paysager. Une fenêtre ouverte est aujourd'hui existante dans la végétation arborée qui longe la route et permet d'avoir une vue sur la façade de la ferme inscrite dans un léger repli du terrain et son environnement végétal. Cette vue contribue à la mise en valeur de cet édifice, qui fait partie du patrimoine agricole et rural de la commune, à l'architecture agricole et à la mise en œuvre du pisé encore peu connu sur cette partie de la Bresse.



PRESCRIPTIONS

La fenêtre de vue sur la ferme du Bois des Chaux depuis la route de la Basse Forêt, repérée sur le plan réglementaire, ne doit être obstruée par aucun obstacle visuel : mur, végétation haute, annexe... Le pignon nord en pisé de la ferme doit également rester visible depuis la voie publique.